



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 10 - FEVRIER 2016
Recueil publié le 26 février 2016

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°10 - FEVRIER 2016

Recueil publié le 26 février 2016

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

- Arrêté n°16/CAB/098 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Mie Caline/Sas La Challandine - 2 rue Gambetta - 85300 Challans
- Arrêté n°16/CAB/099 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Industriel et Commercial Sud Ouest - 142 boulevard de l'industrie - 85000 La Roche sur Yon
- Arrêté n°16/CAB/100 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Industriel et Commercial Sud Ouest - 2 rue de la plage - 85160 Saint Jean de Monts
- Arrêté n°16/CAB/101 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Crédit Maritime Atlantique - 9/11 rue du Maréchal Leclerc - 85300 Challans
- Arrêté n°16/CAB/102 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Crédit Maritime Atlantique - place du Docteur Giraudet - 85460 L'Aiguillon sur Mer
- Arrêté n°16/CAB/103 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Mutuel Océan - 12 place de l'hôtel de ville - 85110 Chantonnay
- Arrêté n°16/CAB/104 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Mutuel Océan - 3 place du marché - 85130 La Gaubretière
- Arrêté n°16/CAB/105 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Mutuel Océan - centre commercial rond point de l'Europe - 85800 Saint Gilles Croix de Vie
- Arrêté n°16/CAB/106 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Mutuel Océan - rue de l'aubépine - 85140 Saint Martin des Noyers
- Arrêté n°16/CAB/107 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Mutuel Océan - place Clément Neau -la mairie - 85520 Saint Vincent sur Jard
- Arrêté n°16/CAB/108 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Mutuel Océan - 43 rue du Commandant Guilbaud - 85640 Mouchamps
- Arrêté n°16/CAB/109 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Direction Départementale de la Protection des Populations - 185 boulevard Maréchal Leclerc - 85000 La Roche sur Yon
- Arrêté n°16/CAB/110 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Banque Populaire Atlantique - 2 rue de la prée - 85120 La Châtaigneraie
- Arrêté n°16/CAB/111 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Complexe Sportif Léonard de Vinci/Communauté de Communes Terres de Montaigu - rue du fromenteau - 85600 La Guyonnière

- Arrêté n°16/CAB/112 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Subway - 5 rue de la république- 85200 Fontenay le Comte

- Arrêté n°16/CAB/113 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Camping Le Brandais - rue du brandais - 85470 Brem sur Mer

- Arrêté n°16/CAB/114 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Cinéma Agnès Varda - boulevard de la petite Hollande -les floralies - 85360 La Tranche sur Mer

- Arrêté n°16/CAB/115 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé L'Oursin – 10 rue de l'église – 85180 Le Château d'Olonne

- Arrêté n°16/CAB/116 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé La Petite Fringale 85 – 3 place de l'aire buron – 85190 Aizenay

- Arrêté n°16/CAB/117 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé La Petite Fringale 85 – 42 rue Nationale – 85250 Saint-Fulgent

- Arrêté n°16/CAB/118 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Mie Caline/Sarl L'Amie Yonnaise – 14 avener Yitzhak Rabin – 85000 La Roche-sur-Yon

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté N°16-DRLP3/4 relatif aux tarifs des courses de taxi

Arrêté n°16-DRLP3/58 portant admissions aux unités de valeur 1,2 et 3 et les admissibilités à l'unité de valeur 4 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi au titre de la session 2016

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

- ARRETE N°16-DRCTAJ/2/BCI-3 portant suppléance du Préfet de la Vendée par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

- ARRETE N°12/SPS/16 portant renouvellement d'homologation de la piste de karting du circuit MECAMAX sur la commune de l'Ile d'Olonne

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

- Arrêté N°16/SPF/06 autorisant une course pédestre hors stade de type trail dénommée "LE TRAIL POUZAUGAIS - 11ème édition", le dimanche 20 mars 2016, sur le territoire des communes de POUZAUGES, MONTOURNAIS et SAINT-MESMIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

- Décision n° 16- DDTM/SG - 62 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée

- Tableau annexe à la décision n°16 - DDTM/SG - 62 donnant délégation générale aux agents de la DDTM de Vendée

- Décision n°2016-DDTM/SG-63 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature en matière de marchés publics

- Décision n°01-2016 de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers ANAH de subvention et de conventionnement)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

- Arrêté N°APDDPP-16-0056 de mise sous surveillance d'une exploitation détenant des animaux suspects de tuberculose bovine

- Arrêté N° APDDPP -16-0057 de mise sous surveillance d'une exploitation détenant des animaux suspects de tuberculose bovine

- Arrêté N° APDDPP -16-00-58 portant attribution d'une habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Duchamp Marion

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (DT ARS)

Arrêté N°ARS-PDL/DEO/CPS/2016/2 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS logistique et médico-technique Médilog 85 »

CONCOURS

Centre hospitalier de Fontenay-le-Comte : avis d'ouverture d'un concours sur titre d'aide soignant de la fonction publique hospitalière

Centre hospitalier de Fontenay-le-Comte : avis d'ouverture de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/098
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
La Mie Caline/Sas La Challandine – 2 rue Gambetta – 85300 Challans

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/423 du 8 juillet 2010 portant autorisation, pour une durée de cinq renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **La Mie Caline/Sas La Challandine 2 rue Gambetta à Challans ;**

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **La Mie Caline/Sas La Challandine 2 rue Gambetta 85300 Challans** présentée par **Monsieur Georges Dones**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **25 janvier 2016 ;**

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **3 février 2016 ;**

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Georges Dones** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (La Mie Caline/Sas La Challandine – 2 rue Gambetta – 85300 Challans), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0029** et concernant 2 caméras intérieures filmant l'espace de vente.

Les 5 autres caméras intérieures, filmant des zones privées non accessibles au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du magasin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

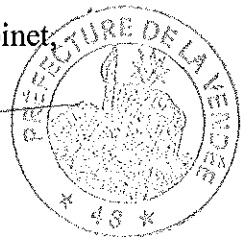
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Challans** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Georges Dones, 2 rue Gambetta 85300 Challans.**

La Roche sur Yon, le 19 février 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,


Jean-Marc Le Querré



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/099

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Crédit Industriel et Commercial Sud Ouest – 142 boulevard de l'industrie – 85000 La Roche sur Yon

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/38 du 8 février 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **Crédit Industriel et Commercial Sud Ouest 142 boulevard de l'industrie à La Roche sur Yon ;**

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Crédit Industriel et Commercial Sud Ouest 142 boulevard de l'industrie 85000 La Roche sur Yon** présentée par **Crédit Industriel et Commercial Sud Ouest 34 rue Léandre Merlet – 85001 La Roche sur Yon cedex**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 décembre 2015 ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 février 2016 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Crédit Industriel et Commercial Sud Ouest 34 rue Léandre Merlet 85001 La Roche sur Yon cedex** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Crédit Industriel et Commercial Sud Ouest – 142 boulevard de l'industrie – 85000 La Roche sur Yon), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral du 8 février 2011 susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0245** et concernant 4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

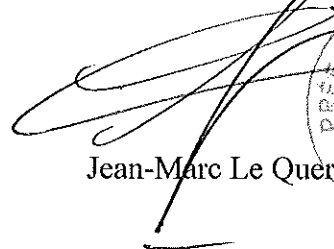
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

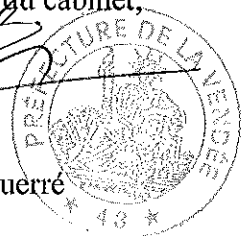
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le Maire de La Roche sur Yon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Crédit Industriel et Commercial Sud Ouest, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 La Roche sur Yon cedex.**

La Roche sur Yon, le 22 février 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,


Jean-Marc Le Querre



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/100

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Crédit Industriel et Commercial Sud Ouest – 2 rue de la plage – 85160 Saint Jean de Monts

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/DRLP/967 du 10 octobre 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Crédit Industriel et Commercial Sud Ouest 2 rue de la plage à Saint Jean de Monts**, et les arrêtés préfectoraux n° 09/DRLP/24 du 9 janvier 2009 et n° 11/CAB/234 du 29 avril 2011 modifiant respectivement, pour une durée de cinq ans renouvelable, le système précité ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Crédit Industriel et Commercial Sud Ouest 2 rue de la plage 85160 Saint Jean de Monts** présentée par **Crédit Industriel et Commercial Sud Ouest 34 rue Léandre Merlet – 85001 La Roche sur Yon cedex**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 décembre 2015 ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 février 2016 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Crédit Industriel et Commercial Sud Ouest 34 rue Léandre Merlet 85001 La Roche sur Yon cedex** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Crédit Industriel et Commercial Sud Ouest – 2 rue de la plage – 85160 Saint Jean de Monts), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux des 10 octobre 2005, 9 janvier 2009 et 29 avril 2011 susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0069** et concernant 4 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

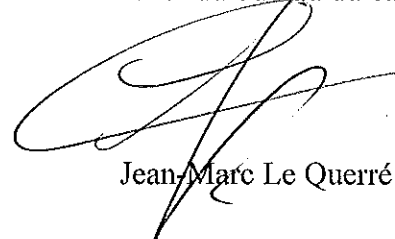
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

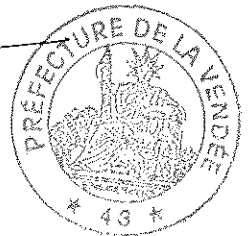
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le Maire de Saint Jean de Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Crédit Industriel et Commercial Sud Ouest, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 La Roche sur Yon cedex.**

La Roche sur Yon, le 22 février 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,


Jean-Marc Le Querré



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/101
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Crédit Maritime Atlantique – 9/11 rue du Maréchal Leclerc – 85300 Challans

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Crédit Maritime Atlantique 9/11 rue du Maréchal Leclerc 85300 Challans** présentée par **Crédit Maritime Atlantique 1 rue Françoise Sagan 44800 Saint Herblain**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 février 2016 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1er – **Crédit Maritime Atlantique 1 rue Françoise Sagan 44800 Saint Herblain** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (Crédit Maritime Atlantique - 9/11 rue du Maréchal Leclerc – 85300 Challans) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0015** et concernant 5 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

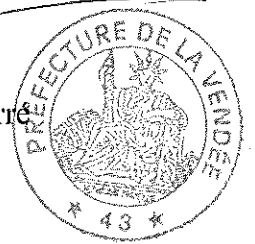
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Challans** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Crédit Maritime Atlantique, 1 rue Françoise Sagan 44800 Saint Herblain.**

La Roche sur Yon, le 22 février 2016.

Le préfet
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Jean-Marc Le Querre



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/102
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Crédit Maritime Atlantique – place du Docteur Giraudet – 85460 L'Aiguillon sur Mer

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Crédit Maritime Atlantique place du Docteur Giraudet 85460 L'Aiguillon sur Mer** présentée par **Crédit Maritime Atlantique 1 rue Françoise Sagan 44800 Saint Herblain**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 février 2016 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Crédit Maritime Atlantique 1 rue Françoise Sagan 44800 Saint Herblain** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (Crédit Maritime Atlantique - place du Docteur Giraudet – 85460 L'Aiguillon sur Mer) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0014** et concernant 5 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

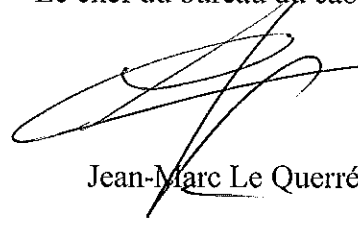
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

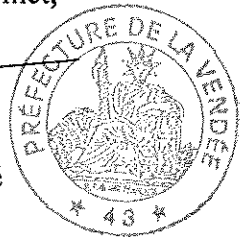
Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de L'Aiguillon sur Mer** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Crédit Maritime Atlantique, 1 rue Françoise Sagan 44800 Saint Herblain.**

La Roche sur Yon, le 22 février 2016.

Le préfet
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,



Jean-Marc Le Querré





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/103

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Crédit Mutuel Océan – 12 place de l'hôtel de ville – 85110 Chantonnay

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/DRLP/1128 du 19 novembre 1997 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection existant situé **Crédit Mutuel Océan 12 place de l'hôtel de ville à Chantonnay**, et l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/240 du 2 mai 2011 modifiant, pour une durée de cinq ans renouvelable, le système précité ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Crédit Mutuel Océan 12 place de l'hôtel de ville 85110 Chantonnay** présentée par **Crédit Mutuel Océan 34 rue Léandre Merlet 85001 La Roche sur Yon cedex**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2016 ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 février 2016 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Crédit Mutuel Océan 34 rue Léandre Merlet 85001 La Roche sur Yon cedex** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Crédit Mutuel Océan – 12 place de l'hôtel de ville – 85110 Chantonnay), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux des 19 novembre 1997 et 2 mai 2011 susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0006** et concernant 4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 2 caméras visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, le champ de vision des 2 caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

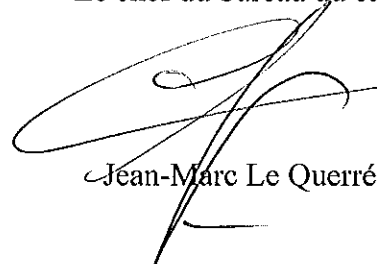
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

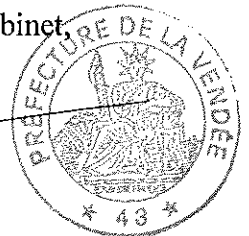
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le **sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Chantonnay** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Crédit Mutuel Océan 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 La Roche sur Yon cedex.**

La Roche sur Yon, le 22 février 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,


Jean-Marc Le Querré



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/104

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Crédit Mutuel Océan – 3 place du marché – 85130 La Gaubretière

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/DRLP/346 du 12 avril 2006 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **Crédit Mutuel Océan 3 place du marché à La Gaubretière**, et l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/241 du 2 mai 2011 modifiant, pour une durée de cinq ans renouvelable, le système précité ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Crédit Mutuel Océan 3 place du marché 85130 La Gaubretière** présentée par **Crédit Mutuel Océan 34 rue Léandre Merlet 85001 La Roche sur Yon cedex**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **21 janvier 2016** ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **3 février 2016** ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Crédit Mutuel Océan 34 rue Léandre Merlet 85001 La Roche sur Yon cedex** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Crédit Mutuel Océan – 3 place du marché – 85130 La Gaubretière), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux des 12 avril 2006 et 2 mai 2011 susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0031** et concernant 3 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

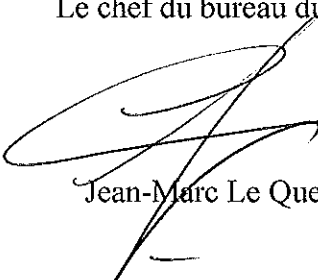
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

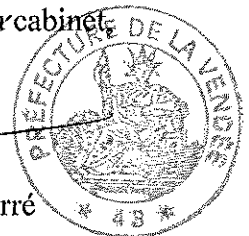
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Gaubretière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Crédit Mutuel Océan 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 La Roche sur Yon cedex.**

La Roche sur Yon, le 22 février 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet


Jean-Marc Le Querré



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/105

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Crédit Mutuel Océan – centre commercial rond point de l'Europe – 85800 Saint Gilles Croix de Vie

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/56 du 9 février 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **Crédit Mutuel Océan centre commercial rond point de l'Europe à Saint Gilles Croix de Vie** ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Crédit Mutuel Océan centre commercial rond point de l'Europe 85800 Saint Gilles Croix de Vie** présentée par **Crédit Mutuel Océan 34 rue Léandre Merlet 85001 La Roche sur Yon cedex**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 décembre 2015 ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 février 2016 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Crédit Mutuel Océan 34 rue Léandre Merlet 85001 La Roche sur Yon cedex** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Crédit Mutuel Océan – centre commercial rond point de l'Europe – 85800 Saint Gilles Croix de Vie), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral du 9 février 2011 susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0306** et concernant 1 caméra extérieure.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

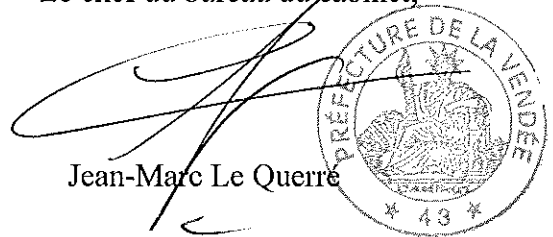
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Gilles Croix de Vie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Crédit Mutuel Océan 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 La Roche sur Yon cedex.**

La Roche sur Yon, le 22 février 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Jean-Marc Le Querre



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/106

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Crédit Mutuel Océan – rue de l'aubépine – 85140 Saint Martin des Noyers

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/237 du 2 mai 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **Crédit Mutuel Océan rue de l'aubépine à Saint Martin des Noyers** ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Crédit Mutuel Océan rue de l'aubépine 85140 Saint Martin des Noyers** présentée par **Crédit Mutuel Océan 34 rue Léandre Merlet 85001 La Roche sur Yon cedex**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2016 ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 février 2016 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Crédit Mutuel Océan 34 rue Léandre Merlet 85001 La Roche sur Yon cedex** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Crédit Mutuel Océan – rue de l'aubépine – 85140 Saint Martin des Noyers), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral du 2 mai 2011 susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0003** et concernant 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

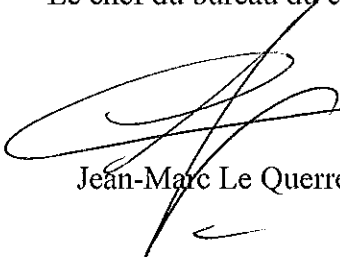
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

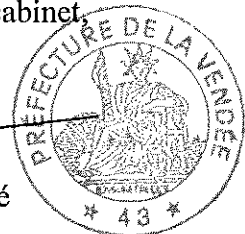
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Martin des Noyers** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Crédit Mutuel Océan 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 La Roche sur Yon cedex.**

La Roche sur Yon, le 22 février 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,


Jean-Marc Le Querré





PRÉFET DE LA VENDEE

Arrêté n° 16/CAB/107

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Crédit Mutuel Océan – place Clément Neau – la mairie – 85520 Saint Vincent sur Jard

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/238 du 2 mai 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **Crédit Mutuel Océan place Clément Neau – la mairie à Saint Vincent sur Jard** ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Crédit Mutuel Océan place Clément Neau – la mairie 85520 Saint Vincent sur Jard** présentée par **Crédit Mutuel Océan 34 rue Léandre Merlet 85001 La Roche sur Yon cedex**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2016 ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 février 2016 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Crédit Mutuel Océan 34 rue Léandre Merlet 85001 La Roche sur Yon cedex** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Crédit Mutuel Océan – place Clément Neau – la mairie 85520 Saint Vincent sur Jard), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral du 2 mai 2011 susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0004** et concernant 1 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

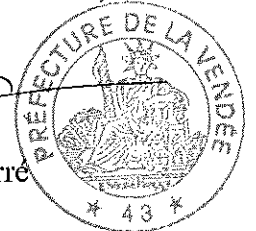
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Vincent sur Jard** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Crédit Mutuel Océan 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 La Roche sur Yon cedex.**

La Roche sur Yon, le 22 février 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Jean-Marc Le Querre



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/108
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Crédit Mutuel Océan – 43 rue du Commandant Guilbaud – 85640 Mouchamps

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/DRLP/1128 du 19 novembre 1997 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection existant situé **Crédit Mutuel Océan 43 rue du Commandant Guilbaud à Mouchamps**, et l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/181 du 20 mars 2012 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité ;

Vu la nouvelle demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Crédit Mutuel Océan 43 rue du Commandant Guilbaud 85640 Mouchamps** présentée par **Crédit Mutuel Océan 34 rue Léandre Merlet – 85001 La Roche sur Yon cedex**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 janvier 2016 ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 février 2016 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Crédit Mutuel Océan 34 rue Léandre Merlet 85001 La Roche sur Yon cedex** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Crédit Mutuel Océan – 43 rue du Commandant Guilbaud – 85640 Mouchamps), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux des 19 novembre 1997 et 20 mars 2012 susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0037 et concernant 5 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

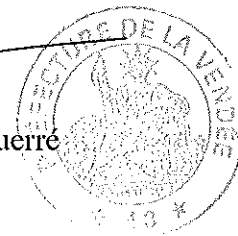
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le **sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Mouchamps** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Crédit Mutuel Océan, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 La Roche sur Yon cedex.**

La Roche sur Yon, le 22 février 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet


Jean-Marc Le Querre



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/109

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Direction Départementale de la Protection des Populations – 185 boulevard Maréchal Leclerc –
85000 La Roche sur Yon

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Direction Départementale de la Protection des Populations 185 boulevard Maréchal Leclerc 85000 La Roche sur Yon**, présentée par la directrice départementale de la protection des populations Madame Sophie Bouyer, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 décembre 2015 ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 février 2016 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – La directrice départementale de la protection des populations Madame Sophie Bouyer est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Direction Départementale de la Protection des Populations – 185 boulevard Maréchal Leclerc – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0478** et concernant 6 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 6 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

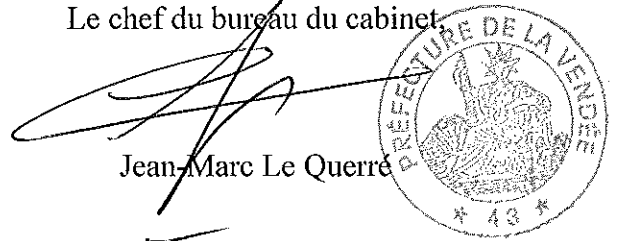
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le **sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la **directrice départementale de la protection des populations, 185 boulevard Maréchal Leclerc 85000 La Roche sur Yon.**

La Roche sur Yon, le 22 février 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet

Jean-Marc Le Querré



PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 16/CAB/110
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Banque Populaire Atlantique – 2 rue de la prée – 85120 La Châtaigneraie

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Banque Populaire Atlantique 2 rue de la prée 85120 La Châtaigneraie** présentée par **Banque Populaire Atlantique 1 rue Françoise Sagan 44800 Saint Herblain**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 janvier 2016 ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 février 2016 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Banque Populaire Atlantique 1 rue Françoise Sagan 44800 Saint Herblain**, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (Banque Populaire Atlantique – 2 rue de la prée – 85120 La Châtaigneraie) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0045** et concernant 6 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

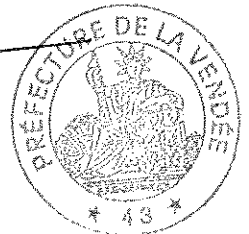
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Châtaigneraie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Banque Populaire Atlantique, 1 rue Françoise Sagan 44800 Saint Herblain.**

La Roche sur Yon, le 22 février 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet

Jean-Marc Le Querré



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/111

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Complexe Sportif Léonard de Vinci/Communauté de Communes Terres de Montaigu – rue du fromenteau –
85600 La Guyonnière

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Complexe Sportif Léonard de Vinci/Communauté de Communes Terres de Montaigu rue du fromenteau 85600 La Guyonnière**, présentée par le président de la Communauté de Communes Terres de Montaigu Monsieur Antoine Chereau, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **29 décembre 2015**;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **3 février 2016** ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Le président de la Communauté de Communes Terres de Montaigu Monsieur Antoine Chereau est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Complexe Sportif Léonard de Vinci/Communauté de Communes Terres de Montaigu – rue du fromenteau – 85600 La Guyonnière) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0482** et concernant 5 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 5 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction service informatique et téléphonie.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

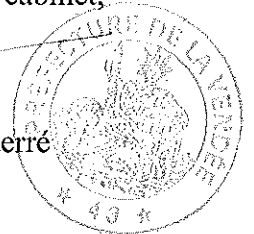
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le **sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Guyonnière** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **président de la Communauté de Communes Terres de Montaigu Monsieur Antoine Chereau, 35 avenue Villebois Mareuil 85600 Montaigu.**

La Roche sur Yon, le 23 février 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Jean-Marc Le Querre





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/112

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Subway – 5 rue de la république– 85200 Fontenay le Comte

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Subway 5 rue de la république 85200 Fontenay le Comte présentée par Monsieur Karim Zoubairi, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 décembre 2015 ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 février 2016 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Karim Zoubairi est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Subway – 5 rue de la république – 85200 Fontenay le Comte) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0483** et concernant 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du co-gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

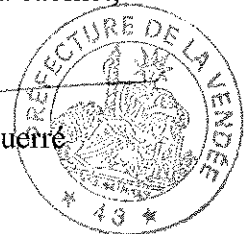
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Fontenay le Comte** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Karim Zoubairi, 5 rue de la république 85200 Fontenay le Comte.**

La Roche sur Yon, le 23 février 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Jean-Marc Le Quéré



PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 16/CAB/113
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Camping Le Brandais – rue du brandais – 85470 Brem sur Mer

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Camping Le Brandais rue du brandais 85470 Brem sur Mer** présentée par **Monsieur Yannick Gohaud**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **30 décembre 2015** ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **3 février 2016** ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Yannick Gohaud** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (Camping Le Brandais – rue du brandais – 85470 Brem sur Mer) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0484** et concernant 1 caméra extérieure.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

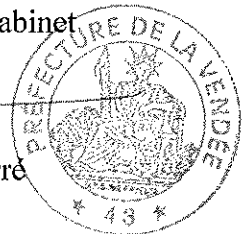
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Brem sur Mer** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Yannick Gohaud, rue du brandais 85470 Brem sur Mer.**

La Roche sur Yon, le 23 février 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet

Jean-Marc Le Querre





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/114

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Cinéma Agnès Varda – boulevard de la petite Hollande – les floralies – 85360 La Tranche sur Mer

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Cinéma Agnès Varda boulevard de la petite Hollande – les floralies 85360 La Tranche sur Mer** présentée par **Monsieur Stéphane Geffard**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **31 décembre 2015** ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **3 février 2016** ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Stéphane Geffard** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (Cinéma Agnès Varda – boulevard de la petite hollande – les floralies – 85360 La Tranche sur Mer) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0486** et concernant 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, autres (braquage)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

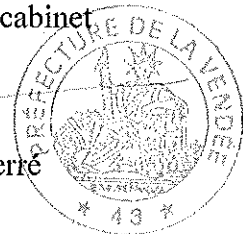
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Tranche sur Mer** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Stéphane Geffard, boulevard de la petite Hollande – les floralies 85360 La Tranche sur Mer.**

La Roche sur Yon, le 23 février 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet


Jean-Marc Le Queré



PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 16/CAB/115
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
L'Oursin – 10 rue de l'église – 85180 Château d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/276 du 9 mai 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **L'Oursin – 10 rue de l'église à Château d'Olonne** ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **L'Oursin 10 rue de l'église 85180 Château d'Olonne** présentée par **Monsieur Christophe Rondeau**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **25 janvier 2016** ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **3 février 2016** ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Christophe Rondeau** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (L'Oursin – 10 rue de l'église – 85180 Château d'Olonne), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral du 9 mai 2011 susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0151** et concernant 4 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présents contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

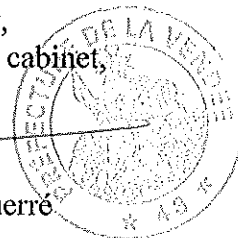
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Château d'Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Christophe Rondeau, 1 rue des Frères Lumière – Les Cottages du Port 85520 Jard sur Mer.**

La Roche sur Yon, le 24 février 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Jean-Marc Le Querre





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 16/CAB/116
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
La Petite Fringale 85 – 3 place de l'aire buron – 85190 Aizenay

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **La Petite Fringale 85 3 place de l'aire buron 85190 Aizenay** présentée par **Madame Céline Collombet**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 janvier 2016 ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 février 2016 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Madame Céline Collombet est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (La Petite Fringale 85 – 3 place de l'aire buron – 85190 Aizenay) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0020** et concernant 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

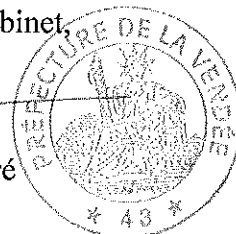
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le **sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire d'Aizenay** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Céline Collombet, 3 place de l'aire buron 85190 Aizenay.**

La Roche sur Yon, le 24 février 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet

Jean-Marc Le Querré



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/117

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
La Petite Fringale 85 – 42 rue nationale – 85250 Saint Fulgent

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **La Petite Fringale 85 42 rue nationale 85250 Saint Fulgent** présentée par **Madame Céline Collombet**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 janvier 2016 ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 février 2016 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Céline Collombet** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (La Petite Fringale 85 – 42 rue nationale – 85250 Saint Fulgent) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0021** et concernant 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

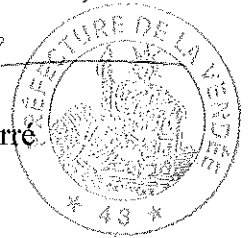
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le **sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Fulgent** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Céline Collombet, 42 rue nationale 85250 Saint Fulgent.**

La Roche sur Yon, le 24 février 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Jean-Marc Le Querre



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/118

portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
La Mie Caline/Sarl L'Amie Yonnaise – 14 avenue Yitzhak Rabin – 85000 La Roche sur Yon

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/675 du 20 décembre 2012 portant autorisation, pour une durée de cinq renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **La Mie Caline/Sar L'Amie Yonnaise 14 avenue Yitzhak Rabin à La Roche sur Yon ;**

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **La Mie Caline/Sarl L'Amie Yonnaise 14 avenue Yitzhak Rabin 85000 La Roche sur Yon** présentée par **Monsieur David Giraudeau, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;**

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 février 2016 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur David Giraudeau** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (La Mie Caline/Sarl L'Amie Yonnaise – 14 avenue Yitzhak Rabin – 85000 La Roche sur Yon), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0324 et concernant 3 caméras intérieures filmant l'espace de vente.

Les 5 autres caméras intérieures, filmant des zones privées non accessibles au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du magasin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

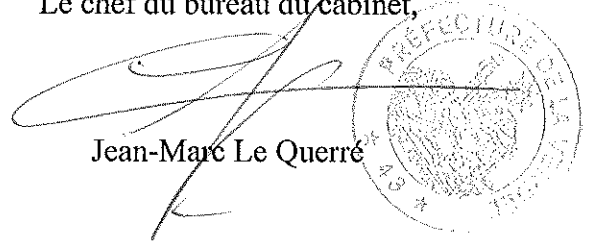
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur David Giraudeau, 14 avenue Yitzhak Rabin 85000 La Roche sur Yon.**

La Roche sur Yon, le 24 février 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Jean-Marc Le Querré





PREFET DE LA VENDEE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des usagers de la route

ARRETE N° 16-DRLP3/4
relatif aux tarifs des courses de taxi

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article L.410-2 du code de commerce, l'Ordonnance n°2008-1161 du 13 novembre 2008 fixant ses conditions d'application et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application relatives à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU l'article L.113-3 du code de la consommation ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi intégré dans le Code des Transports (articles L3121-1, L3121-3, L3121-8, L3121-9, L3121-10, L3121-11, L3122-2, L3124-2, L3124-4, R3121-1) ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur ;

VU le Décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

VU le Décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux courses de taxi ;

VU le Décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le Décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et ses arrêtés d'application ;

VU le Décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le Décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;

VU l'Arrêté Ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'Arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services et à la délivrance de notes à la clientèle ;

VU l'Arrêté Ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 3 décembre 1987 en ce qui concerne l'information sur les prix en Euros ;

VU l'Arrêté Ministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'Arrêté Ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU les Arrêtés Ministériels du 2 novembre 2015 et du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 96-DRLP/350 du 28 mars 1996 modifié portant réglementation des taxis ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2015/DDPP/1 du 29 janvier 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Vendée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi.

I - Conformément au décret du 17 août 1995 susvisé, au décret du 13 mars 1978 susvisé et à leurs arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

➤ Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

➤ Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ; la mention de la commune ou de l'ensemble des communes doit apparaître sur la face avant, pour les véhicules taxis munis des autorisations de stationnement délivrées par les maires.

Ce dispositif doit être masqué par une gaine opaque lorsque le taxi n'est pas en service.

➤ L'indication, sous forme d'une plaque scellée ou collée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

II- Il est en outre muni de :

- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;
- Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 :

Tout taxi doit être muni d'une plaque de couleur noire de 250 millimètres sur 75 millimètres, portant la mention de la commune en position horizontale, conformément à l'autorisation de stationnement qui a été délivrée par le maire en application de l'article 9 du décret du 17 août 1995 susvisé, puis le numéro de l'autorisation de stationnement en position. Ces mentions doivent être de couleur blanche.

La hauteur des lettres de la mention de la commune doit être de 10 millimètres, la largeur du trait étant de 2 millimètres. La hauteur des chiffres composant le numéro doit être de 60 millimètres, la largeur du trait étant de 8 millimètre.

La plaque doit être collée à l'extérieur sur la vitre avant droite du véhicule Taxi.

ARTICLE 3 :

Les tarifs limites des transports par taxis sont fixés ainsi qu'il suit, taxe à la valeur ajoutée comprise dans le département de la VENDEE, quelle que soit la puissance du véhicule, dès parution du présent arrêté :

- valeur de la chute : 0,10 €
- prise en charge : 2,40 €
- tarif horaire ou marche lente : 22,80 €

Tarifs kilométriques :

DEFINITION DU TARIF	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres
TARIF A - Course de jour avec retour en charge à la station (7 H à 19 H)	0,85 €	117,64 m
TARIF B - Course de nuit avec retour en charge à la station (19 H à 7 H) ou, course effectuée le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station.	1,28 €	78,12 m
TARIF C - Course de jour avec retour à vide à la station (7 H à 19 H).	1,70 €	58,82 m
TARIF D - Course de nuit avec retour à vide à la station (19 H à 7 H) ou, course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide a la station.	2,56 €	39,06 m

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jours, partie pendant les heures de nuit, le tarif jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée de 07h00 jusqu'à 19h00 et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 4 : suppléments

Bagages transportés dans le coffre (autres que ceux portés à la main par le client), l'unité	0,77 €
Bicyclettes, malles, voitures d'enfant, skis, objets lourds ou encombrants placés à côté du chauffeur ou dans le coffre (à l'exception des fauteuils pour les personnes à mobilité réduite), l'unité	1,07 €
Animaux	1,10 €
Petits bagages et les colis à main	Gratuit
Supplément à partir de la prise en charge d'une 4ème personne adulte	1,60 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €.

ARTICLE 5 :

Les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes, les bateaux (Ile d'Yeu) ou des ponts à péage peuvent être facturées en sus, sur justification, pour le seul parcours en charge.

ARTICLE 6 :

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- Routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concernée.

ARTICLE 7 : Affichage dans le véhicule

En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs fixés par le présent arrêté devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule. Une affichette reproduisant les tarifs fixés par le présent arrêté doit être apposée en un endroit parfaitement visible de la clientèle et reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale perçue par le chauffeur, suppléments inclus, ne peut être inférieure à 7 euros* ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse prendre facilement connaissance du prix à payer pour le trajet effectué. Le taximètre sera mis en fonctionnement au début de la course et la clientèle sera informée de tout changement de tarif pendant la course.

ARTICLE 8 : Remise d'une note

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25 € T.V.A. comprise doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Pour les courses d'un montant inférieur à 25 € T.V.A. comprise, la délivrance de note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage, doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation :

Préfecture de La Roche sur Yon – DRLP/3 Bureau des usagers de la Route
Secrétariat de la Commission Départementale des taxis
29, rue Delille – 85 922 La Roche sur Yon cedex 9

- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Doivent être, soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicite. Le défaut d'affichage des tarifs et le défaut de délivrance de notes à la clientèle, constituent des infractions aux règles de la publicité des prix. Les infractions constatées seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 :

La lettre U de couleur verte (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur de 10 mm) est apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 10 :

Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance, prévues par le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 et du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

ARTICLE 11 :

Le taxi doit être muni d'un dispositif répéteur lumineux conforme :

- Pour les anciens répéteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- Pour les nouveaux répéteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif au dispositif répéteur lumineux de tarifs pour les taxis.

Selon l'article 8 du décret du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi, à compter du 01 janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus au décret du 28 août 2009 précité (répéteur rouge et vert + imprimante).

ARTICLE 12 :

Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les conditions d'application devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise conformément aux règles définies par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix. Les affichettes de renseignements, conformes aux modèles annexés au présent arrêté, seront apposées sur la plage de bord avant droite ainsi que sur la partie supérieure de la vitre de la porte arrière gauche du véhicule de façon lisible et directement visible du client transporté, indiquant notamment le montant de la prise en charge que le taxi est autorisé à pratiquer, les tarifs kilométriques d'attente ou de marche lente, d'indemnités de retour à vide, les suppléments autorisés.

ARTICLE 13 : Réservation préalable

La justification de la réservation préalable d'un véhicule taxi, prévue à l'article L.3121-11 du code des transports, ne peut résulter que d'un support papier ou électronique permettant à l'autorité compétente d'en vérifier la réalité et le caractère préalable. Les informations obligatoires ci-après y seront mentionnées :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

ARTICLE 14 :

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule (côté gauche) de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Le chauffeur de Taxi qui cesse définitivement son activité doit en informer le Préfet et le Maire, et remettre sans délai, pour annulation, sa carte professionnelle.

ARTICLE 15 :

Tout conducteur, lorsqu'il circulera en dehors de ses heures de service, devra obligatoirement recouvrir le dispositif lumineux avec une gaine non transparente.

Lors de l'utilisation de cette gaine, il ne pourra, en aucun cas, prendre des voyageurs à titre onéreux ou circuler dans les couloirs réservés aux transports en commun.

ARTICLE 16 :

Les conducteurs de taxi sont tenus d'aider, en cas de besoin, les voyageurs à monter ou à descendre du véhicule. Sauf indication contraire du voyageur, ils doivent toujours se rendre à l'endroit désigné par celui-ci en suivant le chemin le plus direct. Toutefois, ils doivent également se conformer aux désirs du voyageur si celui-ci décide de s'arrêter en cours de route ou de changer d'itinéraire.

ARTICLE 17 :

Les conducteurs de taxi doivent répondre à toute réquisition du public. Toutefois, ils ne sont pas tenus de déférer à la demande de personnes manifestement en état d'ivresse.

ARTICLE 18 :

L'arrêté préfectoral n° 2015/DDPP/0001 du 29 janvier 2015 est abrogé.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des populations de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de La Loire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A La Roche Sur Yon, le **26 FEV. 2016**
Le Préfet,



Modèle d'affichette de renseignements

TARIFS 2016 DES TAXIS DE LA VENDEE

Prise en charge	2,40 €	TARIFS	
		Jour	Nuit-Dimanche Jours Fériés
Tarif A	0,85 €	7h / 19h	19h / 7h
Tarif B (50%)	1,28 €		Plus de 50% sur la taxe kilométrique (sur tarif B-D)
Tarif C	1,70 €		
Tarif D (50%)	2,56 €		

- Heure d'attente – marche lente : 22,80 €,
- Les tarifs B et D sont applicables les dimanches et jours fériés,
- Suppléments : péages, ponts, autoroutes, bateaux (Île d'Yeu), etc ; sont facturés en sus,
- Bagages dans le coffre : 0,77 €,
- Bicyclettes, voitures d'enfants, malles skis, (exception : fauteuil pour personne à mobilité réduite) : 1,07 €,
- Animaux : 1,10 €,
- La délivrance d'une note est obligatoire pour toute somme égale ou supérieure à 25 € T.V.A. comprise, ainsi que pour toute somme inférieure à 25 €, au client qui le demande,
- Les fauteuils pour des personnes à mobilité réduite sont transportés gratuitement,
- Majoration en cas de prise en charge d'une 4^{ème} personne adulte : 1,60 €.

VU pour être annexé à mon arrêté du
Fait à La Roche-sur-Yon, le
Le Préfet,

INFORMATION AUX CONSOMMATEURS

Arrêté préfectoral N° 2016/DDPP/001

Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale perçue par le chauffeur, suppléments inclus, ne peut être inférieure à 7 euros

PRÉFET DE LA VENDEE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route

ARRETE n° 16-DRLP3/58
portant sur les admissions aux Unités de Valeur 1, 2 et 3
et les admissibilités à l'Unité de Valeur 4
de l'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi
au titre de la SESSION 2016

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, modifié par le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU les arrêtés du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-DRLP3/621 du 1^{er} octobre 2015 portant création du jury pour l'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-DRLP3/622 du 1^{er} octobre 2015 fixant les conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

ARRETE

Article 1^{er} – Sont déclarés admis aux Unités de Valeur 1, 2 et 3 et admissibles à l'Unité de Valeur n° 4 (conduite) de l'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi, organisées au titre de l'année 2016 pour le département de la Vendée :

ADMISSION UV1

Julien CAILLÉ

Martine CLÉMENT

Davy TESSON

Franck GRANDVILLE

Ludovic MOISAN

Joël MEUNIER

Khalid SAMIR

Mehdi BEN ZINA

Marc VILLAIN

Jérôme RAIMBAUD

Claudie BERNARD

Jacky BLUTEAU

Marie-Anne BOURMEAU

Laura POUPELIN

Willy MASSIOT

Fabien REDON

Georges-Luchian PREAUD

Antoine PEPIN

Valérie PELTIER

Fabrice GAUTIER

Anthony BRUNET

ADMISSION UV2

Martine CLÉMENT

Franck GRANDVILLE

Ludovic MOISAN

Joël MEUNIER

Mickaël JAILLIARD

Muriel FOLLIOT

Marc VILLAIN

Claudie BERNARD

Marie-Anne BOURMEAU

Willy MASSIOT

Fabien REDON

Georges-Luchian PREAUD

Antoine PEPIN

Elisabeth LUCAS

Valérie PELTIER

Fabrice GAUTIER

Francky CANO

Anthony BRUNET

ADMISSION UV3

Julien CAILLÉ

Martine CLÉMENT

Davy TESSON

Franck GRANDVILLE

Patricia LEFEBVRE-LEROY

Joël MEUNIER

Thérèse DURAND

Alain BARRE

Mickaël JAILLIARD

Catherine RONDONNEAU

Stéphane LECONTE

Muriel FOLLIOU

Christophe ROBIN

Stéphanie PLAISANCE

Jérôme RAIMBAUD

Claudie BERNARD

Jacky BULTEAU

Marie-Anne BOURMEAU

Laura POUPELIN

David PACTEAU

Willy MASSIOT

Jean-Philippe LEBRUN

Fabien REDON

Georges-Luchian PREAUD

ADMISSION UV3 (suite)

Antoine PEPIN

Nicolas MONNE

Mélanie MARTIN

Elisabeth LUCAS

Valérie PELTIER

Fabrice GAUTIER

Julien CHARDONNEAU

Francky CANO

Anthony BRUNET

Yoann BIRET

Lydie PELLETAN

ADMISSIBILITE UV4

Martine CLÉMENT

Eric DOIZIE

Brigitte HAY

Thierry HUMEAU

Franck GRANDVILLE

Patricia LEFEBVRE-LEROY

Valérie BARBEREAU

Joël MEUNIER

Thérèse DURAND

Catherine BAROUILLET

Alain BARRE

Muriel PICHOT

Viviane QUEBAUD

Catherine RONDONNEAU

Hervé OURRIERE

Isabelle GUINFOLLEAU

Pierrette MULET

Claudie BERNARD

Marie-Anne BOURMEAU

Willy MASSIOT

Jean-Pierre GALIZZI

Anne ROUSSEAU

Fabien REDON

Georges-Luchian PREAUD

ADMISSIBILITE UV4 (suite)

Antoine PEPIN

Valérie PELTIER

Fabrice GAUTIER

Julien CHARBONNEAU

Anthony BRUNET

Lydie PELLETAN

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté n° 16-DRLP3/58.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **26 FEV. 2016**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


Jean-Michel JUMEZ

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau du contentieux interministériel

**ARRETE N° 16-DRCTAJ/2/BCI-3
portant suppléance du Préfet de la Vendée
par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 25 septembre 2012 portant nomination de **Monsieur Jacky HAUTIER, en qualité de Sous-Préfet des Sables d'Olonne,**

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de **Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée,**

VU le décret du Président de la République du 20 août 2013 portant nomination de **Monsieur Jean-Michel JUMEZ en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée,**

CONSIDERANT l'absence simultanée (en dehors du département) du Préfet et du Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Jacky HAUTIER, Sous-Préfet des Sables d'Olonne, est désigné pour assurer la suppléance du Préfet de la Vendée du lundi 29 février 2016 au mardi 1^{er} mars 2016 à 15 heures 00.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Sous-Préfet des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le

29 FEV. 2016

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par

Patrick PICOT

☎ 02.51.23.93.81

patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE N° 12/SPS/16
portant renouvellement d'homologation
de la piste de karting du circuit MECAMAX
sur la commune de l'île d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/SPS/12 du 09 février 2012, portant renouvellement de la piste de karting du circuit MECAMAX sur la commune de l'île d'Olonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-492 du 18 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

VU le dossier de demande reçu le 26 octobre 2015 présenté par M. Jean-Noël LALANNE, co-gérant de la SARL « DELOMECA », en vue d'obtenir le renouvellement d'homologation de la piste de karting du circuit MECAMAX, situé au lieu-dit « Les pattes d'oie » sur la commune de l'île d'Olonne ;

VU l'attestation de classement de la fédération française du sport automobile du circuit en date du 16/02/2016 ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière en date du 12 janvier 2016 ;

ARRETE

ARTICLE : 1

La piste de karting du circuit MECAMAX, située sur la commune de l'île d'Olonne, au lieu-dit « Les pattes d'oie », est homologuée au bénéfice de MM. Jean-Noël LALANNE et David FICAT, co-gérants de la SARL « DELOMECA ».

La piste permet sept configurations de circuit dans le sens horaire de roulage et trois dans le sens anti-horaire de roulage.

Le circuit est d'une longueur de 877 mètres et sa largeur est de 7 mètres. Il est classé en catégorie 1.2.

Les véhicules admis à évoluer sur le circuit sont des karts de catégorie A, B1 et B2 à condition que leur évolution ne revête aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Le nombre maximum admis à évoluer ensemble sur le circuit est de 24.

Les horaires d'ouverture du circuit sont les suivants :

- du 1^{er} septembre au 30 juin : de 09 h00 à 12 h00 et de 14 h00 à 19 h00 ;
- du 1^{er} juillet au 31 août : de 10 h00 à minuit.

ARTICLE 2 :

L'homologation est accordée pour une période de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté.

Elle pourra être retirée à tout moment :

1) Si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions d'utilisation prescrites.

Ainsi, l'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions contenues dans l'arrêté d'homologation du circuit ou dans le compte-rendu de la Commission Départementale de Sécurité Routière, rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit l'utilisation du circuit.

Toute personne, organisateur ou participant, qui agirait en infraction à la réglementation, le ferait sous sa seule responsabilité civile et pénale.

2) Si les règles techniques de sécurité (RTS) édictées par la Fédération Française de des Sports Automoblies (FFSA) ne sont pas scrupuleusement respectées.

3) S'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique. Tout incident ou accident qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation de la piste dans le cadre de l'homologation devra être signalé sans délai à la sous-préfecture des Sables d'Olonne.

ARTICLE 3 : Mesures générales de sécurité :

Sécurité des spectateurs et des concurrents :

La piste doit être aménagée conformément aux exigences de la FFSA.

Le panneau d'information du public relatif aux numéros d'urgence devra être régulièrement mis à jour et les consignes de sécurité devront être affichées en français et en anglais.

Les gestionnaires doivent :

- disposer d'une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours ;
- disposer de deux téléphones portables afin de pouvoir prévenir les secours en cas d'accident ou d'incident ;
- réserver l'accès de la piste aux concurrents et personnels désignés par le responsable ;
- implanter une zone réservée à l'accueil d'un service de sécurité ;
- répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de services avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
- laisser libres les voies d'accès aux engins de secours et y interdire le stationnement ;
- désigner une personne chargée d'accueillir les secours à l'entrée du site.

Par ailleurs, une bouée de sauvetage devra être facilement accessible aux abords du point d'eau qui est situé à proximité du bâtiment d'accueil.

Sécurité incendie :

Le point d'eau susvisé devra être entretenu en permanence afin de permettre l'accès aux sapeurs pompiers en cas d'incendie.

Les gestionnaires devront disposer d'extincteurs appropriés aux risques à défendre, en nombre suffisant, plus particulièrement aux zones techniques et parkings et aux points de restauration chaude.

Un quad muni d'un extincteur devra toujours être prêt à intervenir sur le circuit karting en cas de besoin.

Tranquillité publique :

Il est rappelé que les exploitants doivent veiller au respect de la tranquillité publique en limitant autant que possible les nuisances sonores (l'émergence de bruit émis par l'activité ne devant pas dépasser la limite autorisée par la réglementation).

ARTICLE 4 :

La société SARL DELOMECA est responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant l'utilisation du circuit. Elle décharge expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens. Elle supportera ces mêmes risques pour lesquels elle devra être assurée auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

- M. le Maire de l'Ile d'Olonne,
- M. le Chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie des sables d'Olonne,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- M. le Délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- M. le Délégué de la fédération départementale de sports automobiles,
- M. le Préfet de la Vendée – SIDPC,
- M. le Représentant du conseil départemental de la Vendée – Pôle technique,
- M. le Représentant de l'Association des maires de la Vendée,
- M. GRATTON, représentant du Comité départemental de la Prévention Routière,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à MM. Jean-Noël LALANNE et David FICAT, co-gérants de la SARL « DELOMECA ».

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la vendée.

Les Sables d'Olonne, Le 23 février 2016

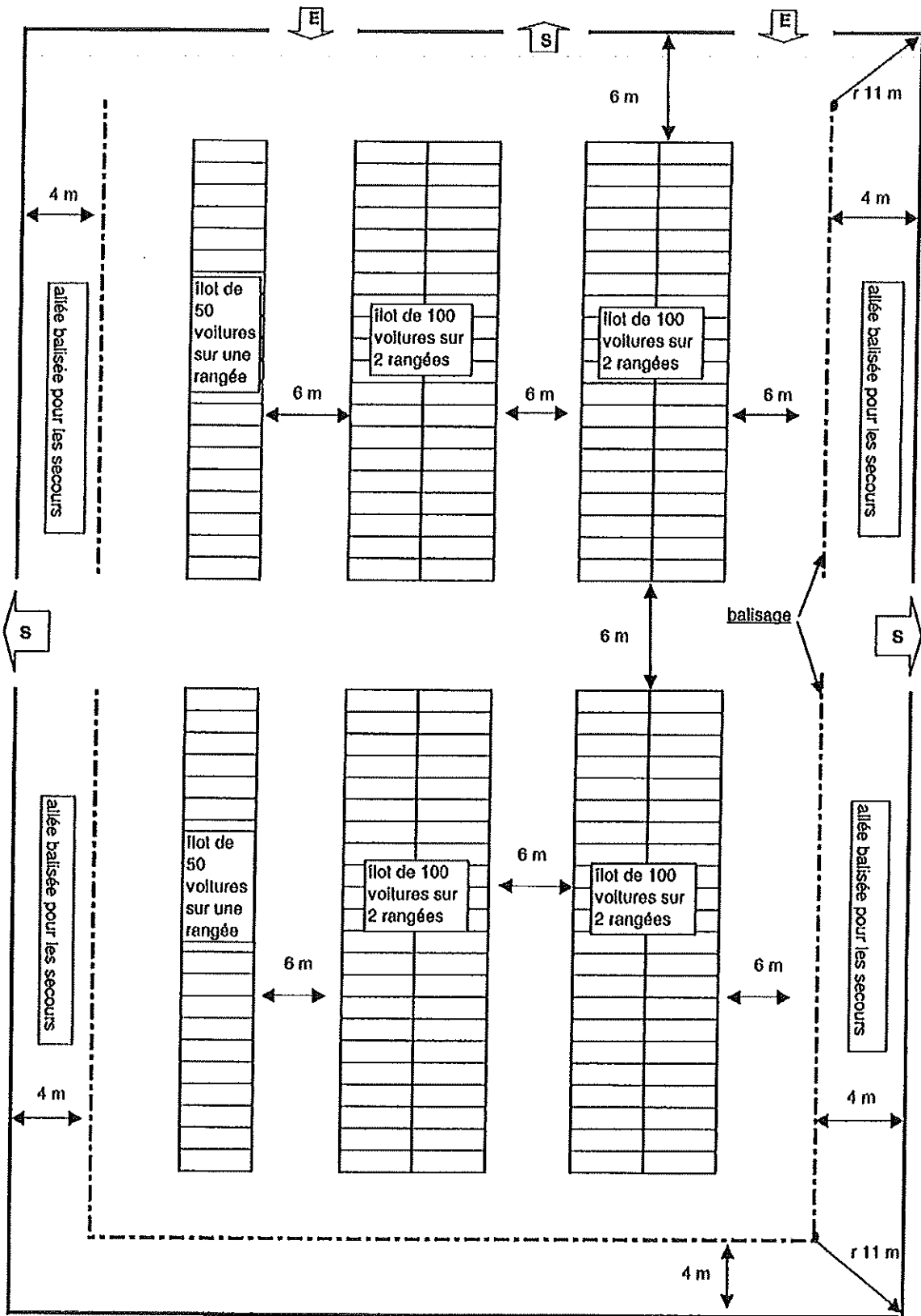
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Jacky HAUTIER

ANNEXE - Parc de stationnement

- Dimensionner les parcs de stationnement en fonction du public attendu, soit 2,5 personnes par véhicule (voir schéma en exemple).
- Prévoir 400 voitures à l'hectare.
- Répartition des véhicules en îlots de 50 voitures sur 1 rangée ou 100 voitures (sur 2 rangées).
- Allée de 6 mètres entre les îlots pour limiter une éventuelle propagation du feu.
- Allée périphérique pour les secours : largeur de 4 m avec rayon de 11 m, matérialisée par du balisage.
- L'entrée du parking doit être différente de la sortie et le nombre de sorties supérieur ou égal au nombre d'entrées.
- La nuit, prévoir un éclairage d'ambiance aux entrées et sorties (guirlandes).
- Signaliser les cheminements des entrées et des sorties.
- Aucun parking ne doit avoir accès sur une route nationale.
- Prévoir 2 extincteurs par îlot de 100 voitures.
- S'assurer de la présence d'un hydrant ou à défaut une tonne à lisier de 10 000 litres par parking herbeux de 10 hectares, pour l'alimentation des engins d'incendie.
- Pour organiser des parkings, prévoir des placeurs vêtus de chasubles et capables de mettre en œuvre les extincteurs prévus.
- L'herbe des terrains servant de parking devra être fauchée et ramassée.
- Des tracés coupe-feux réalisés par des engins agricoles devront être envisagés pour éviter à tout départ de feu sur les aires de parking, de se propager à des terrains annexes pourvus de végétation ou de bâtis.

Exemple d'aménagement de parking





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte
Mission Développement Territorial
Manifestations Sportives

Arrêté n°16/SPF/06 autorisant une course pédestre hors stade de type trail dénommée "LE TRAIL POUZAUGEAIS - 11ème édition", le dimanche 20 mars 2016, sur le territoire des communes de POUZAUGES, MONTOURNAIS et SAINT-MESMIN

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande présentée par le club sportif "A.B.V. POUZAUGES" (M. Claude ROY, 7 rue des Commerçants – 85700 La Pommeraie-sur-Sèvre) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre hors stade de type trail dénommée "LE TRAIL POUZAUGEAIS" - 11ème édition", sur le territoire des communes de POUZAUGES, MONTOURNAIS et SAINT-MESMIN, le dimanche 20 mars 2016 ;

Vu le règlement type des courses et des manifestations hors stade établi par la Fédération Française d'Athlétisme ;

Vu l'avis des autorités concernées ;

Vu l'avis des Maires des communes intéressées ;

Vu l'arrêté n° SD/2016-024 de M. le maire de Pouzauges, réglementation la circulation sur le territoire de sa commune à l'occasion de cette manifestation, en date du 19 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Course Hors Stade (CDCHS) – Comité de Vendée Athlétisme en date du 8 janvier 2016 ;

Vu la convention signée avec la Protection Civile de Vendée, Antenne du Pays de Pouzauges, en date du 5 janvier 2016 ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 18 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/DRCTAJ/2-499 en date du 18 septembre 2015 portant délégation de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte ;

ARRETE

Article 1 : Le club sportif "A.B.V. POUZAUGES" est autorisé, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser une course pédestre hors stade de type trail, dénommée "LE TRAIL POUZAUGEAIS - 11ème édition", le dimanche 20 mars 2016, sur le territoire des communes de Pouzauges, Montournaï et Saint-Mesmin, selon l'itinéraire ci-joint.

L'épreuve débutera à **9h30** et se terminera aux environs de **10h30**.

Elle comprendra **5 parcours (deux d'une distance de 900 m, deux d'une distance de 12km dont la marche nordique et un de 25 km)**.

Les départs seront échelonnés de **9h30 à 10h10**, selon la catégorie de participants (Juniors à masters, cadets à masters, Eveil Athlé, Poussins), les longueurs des parcours (900m, 12km et 25km) et le type d'épreuve (course nature/trail, marche nordique, courses enfants).

Départ/Arrivée : Salle du Bois de la Folie à POUZAUGES (85700)

Le nombre de participants prévu est de **600**. Le nombre de spectateurs est de **200** personnes.

Les numéros de téléphone à communiquer aux participants et aux commissaires sont :

- Responsable de la sécurité : M. Claude ROY (**06.07.55.49.09**)
- Médecin : M. Christian BONNAUD (**06.75.69.57.33**)

Article 2 : L'organisateur ou le directeur de course devra vérifier, avant le début de la manifestation, par une visite sur place, que les voies empruntées sont libres et sans obstacle particulier sur le parcours. Il devra s'assurer qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des participants ou des spectateurs, notamment en cas d'évolution climatique imprévue et soudaine pouvant entraîner un danger pour les personnes, il sera de la responsabilité de l'organisateur d'annuler la manifestation ou de l'arrêter si elle a débuté. L'organisateur devra aussi interrompre la course en cas d'intervention des secours (pompiers, gendarmerie) sur l'itinéraire. Le sous-préfet de permanence sera immédiatement informé par l'organisateur.

Article 3 : L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française d'Athlétisme.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- du présent arrêté d'autorisation,
- de l'arrêté réglementant la circulation du Maire de Pouzauges,
- de la police d'assurance.

Ils devront être en mesure de fournir aux services de secours (à tout moment), la liste complète des participants aux épreuves.

Article 4 : Le déroulement de la course ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation,
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur déplacement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Article 5 : Dispositions à mettre en place pour assurer la sécurité des participants et des tiers :

- l'ouverture de la course sera assurée par des bénévoles qui vérifieront la mise en place des signaleurs et l'intégralité du balisage qui sera mis en place la veille de la course,
- une équipe de deux fermiers assurera la clôture du circuit à la suite du dernier concurrent,

- des commissaires seront postés à tous les croisements de route et aux passages nécessitant un guidage et/ou une surveillance particulière,

- des essais téléphoniques seront refaits la semaine précédant la course.

L'organisateur assurera la mise en place des **signaleurs** nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé.

Leur mission consistera uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) modèle K10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision aux services de gendarmerie les plus proches.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture pilote qui assurera le rôle d'ouverture de la course. Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible "**Attention, course pédestre**". Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Une voiture dite voiture-balai suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible "**fin de course**" indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Article 7 : Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en état, sitôt l'épreuve terminée.

Article 8 : Une structure médicale de premiers soins sera mise en œuvre par la protection Civile de Vendée - Antenne du Pays de Pouzauges - et comportera les moyens suivants :

- 4 **secouristes** titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours

Article 9 : L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (**18 ou 112 depuis un téléphone portable**). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Article 10 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives

Article 11 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit.

Article 12 : Les organisateurs devront conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée Gloriette – 44041 Nantes Cédex), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, le Président du Conseil Départemental – (DIRM), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et les Maires des communes de Pouzauges, Montournais et de Saint-Mesmin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'organisateur.

Un exemplaire de présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

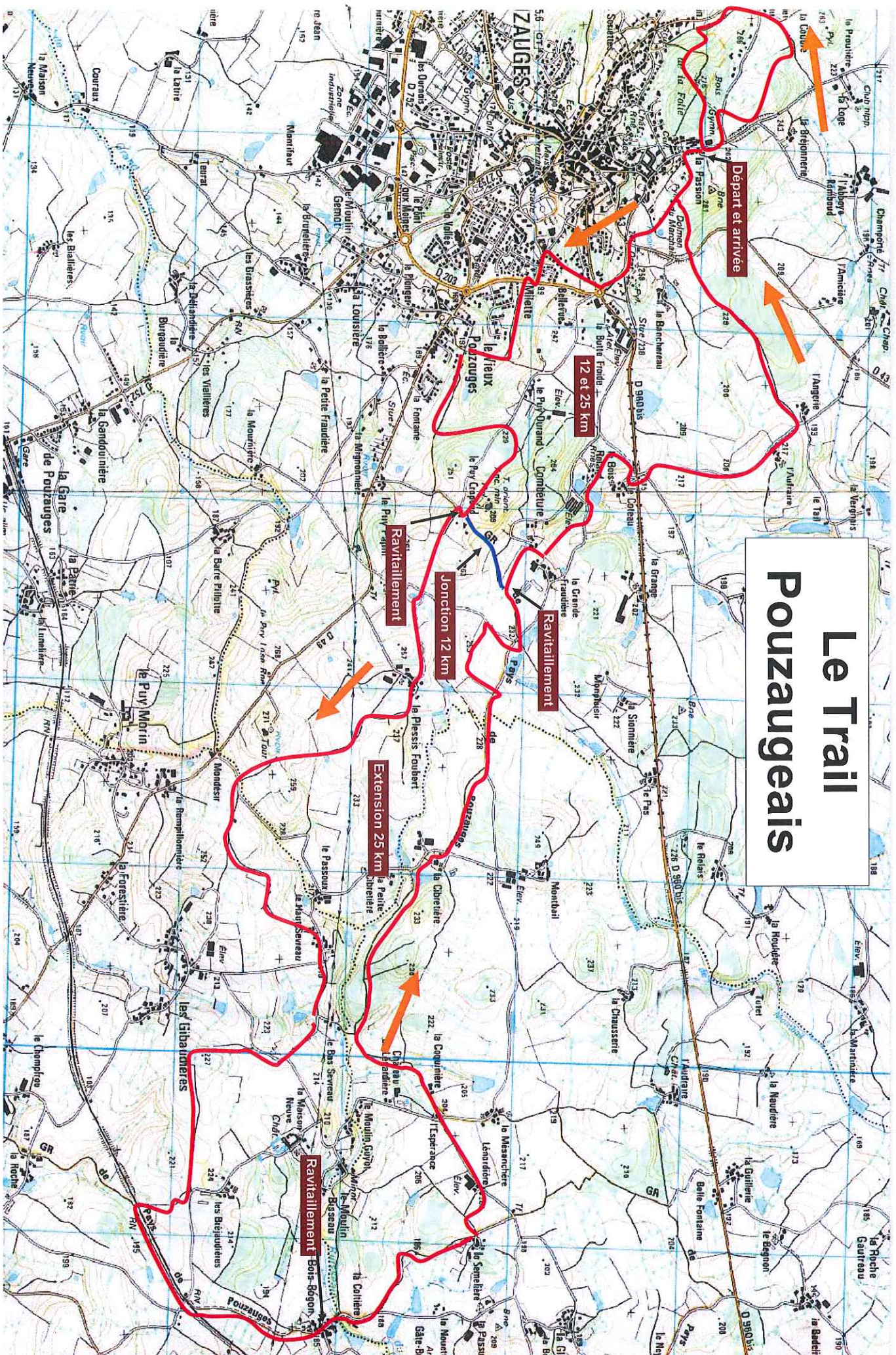
Fait à Fontenay-le-Comte, le 22 février 2016

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Le Trail Pouzaugeais



20 MARS 2016

carte 16/SPF/106



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Direction Départementale des Territoires
et de la Mer*

SG

**DECISION N° 16- DDTM/SG – 62 DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DONNANT SUBDELEGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
VENDEE**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Jean- Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 29 août 2012 portant nomination de M.Hugues VINCENT directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 15 janvier 2013 portant nomination de M.Thierry MAZAURY, Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 3 septembre 2015 portant nomination de M. Stéphane BURON, directeur départemental des Territoires et de la Mer,

VU l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/2-386 du 2 juillet 2015 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n° 15 -DRCTAJ/2-480 du 14 septembre 2015 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

DECIDE

Article 1er:

Délégation de signature est donnée à M.Thierry MAZAURY, Directeur adjoint et à M.Hugues VINCENT, Directeur adjoint, délégué à la Mer et au Littoral, à l'effet de signer toutes correspondances et actes visés dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée nominativement aux chefs de service désignés à l'article 3 à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions ou documents se rapportant aux pouvoirs détaillés dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 3 :

Les chefs de service visés à l'article 2 sont :

- ◆ Mme Aurélia CUBERTAFOND, Secrétaire Générale,
- ◆ M. Grégory COURBATIEU, chef du service Eau, Risques et Nature,
- ◆ M. Pierre SPIETH, chef du service Urbanisme et Aménagement,
- ◆ M. Anthony VELOT, chef du service Habitat et Construction,
- ◆ M. Michaël ZANDITENAS, chef du service Agriculture,
- ◆ Mme Laure MARTINEAU, cheffe de la Mission Transversale,
- ◆ M. Sébastien HULIN, chef du service Économie Maritime et Gens de Mer,
- ◆ Mme Léa MARTY cheffe du service Régulation des Activités Maritimes et Portuaires
- ◆ Mme Florence RICHARD, cheffe du service Gestion Durable de la Mer et du Littoral,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui aura été désigné par la direction, en application des dispositions de l'article 1 de la présente décision.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée aux agents, pour les actes relevant de leurs attributions, conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, dans le cadre de l'instruction des actes relevant de leurs attributions:

- ◆ M. Joël ANGAMOUTTOU, conseiller de gestion-management auprès de la Direction,
- ◆ Mme Delphine CHARRIER, cheffe de l'unité ressources humaines et responsable fonctionnelle du Pôle Médico-Social, au sein du secrétariat général,
- ◆ Mme Roselyne BUCHET, adjointe à la cheffe de l'unité ressources humaines, au sein du secrétariat général,
- ◆ M. Jean-Yves JOLLY, responsable de la formation professionnelle au sein de l'unité ressources humaines du secrétariat général,
- ◆ M. Christian FAIVRE, responsable du pôle sécurité routière et transports au sein du secrétariat général,
- ◆ M. Sébastien DESHAYES, délégué des permis de conduire, chef de l'unité éducation routière au sein du secrétariat général,
- ◆ M. Jérôme CAILLE, inspecteur des permis de conduire et de la sécurité routière, adjoint au chef de l'unité éducation routière au sein du secrétariat général,
- ◆ M. Thierry PEREZ, chef de l'unité logistique et budgets, au sein du secrétariat général,
- ◆ Mme Céline LUCAS, responsable du pôle financier au sein de l'unité logistique et budgets du secrétariat général,
- ◆ M. Yannick MAROLLEAU, responsable des marchés publics et du pôle logistique au sein de l'unité logistique et budgets du secrétariat général,
- ◆ Mme Patricia POIRAUD, cheffe de l'unité coordination et communication au sein de la Mission transversale
- ◆ M. Claude LEGEAY, chef de l'unité géomatique et observation au sein de la Mission transversale
- ◆ M. Patrick CHAUVET, responsable du Pôle Mission d'Appui aux Services (POMAS) au sein de la Mission transversale
- ◆ M. Patrick MARTINEAU, chef de l'unité risques et gestion de crise au sein du service eau, risques et nature,
- ◆ Mme Céline LEMASSON, cheffe de l'unité analyse territoriale et développement durable, au sein de la Mission transversale
- ◆ Mme Christine ARNAUD, référente territoriale « bocage »,
- ◆ M. Lionel CHARTIER, référent territorial « Sud Vendée »,
- ◆ M. Pascal MONEIN, référent territorial « littoral » ,
- ◆ M. Gérard COBIGO, adjoint au chef du service urbanisme et aménagement et responsable de l'unité ADS,
- ◆ M. Jean-François JUSKO, adjoint au chef d'unité ADS et responsable du pôle animation au sein du service urbanisme et aménagement,
- ◆ M. Christophe RIVET, chargé de l'animation de la filière ADS au sein de l'unité application du droit des sols du service urbanisme-aménagement,

- ◆ Mme Anne CORBEL, responsable du centre instructeur ADS de Challans,
- ◆ M. Christophe CAILLE, responsable du pôle instruction ADS de la Roche sur Yon,
- ◆ M. Christophe GUILLET, chargé de mission SCOT au sein du service urbanisme et aménagement,
- ◆ Mme Viviane SIMON, cheffe de l'unité Politique d'aménagement et de gestion de l'espace au sein du service urbanisme et aménagement,
- ◆ Mme Marie-Christine HEGRON, adjointe au chef de l'unité Politique d'aménagement et de gestion de l'espace au sein du service urbanisme et aménagement,
- ◆ M. Damien LIMOUSIN, chef de l'unité planification urbaine au sein du service urbanisme et aménagement,
- ◆ M. Erwan AUDRAN, adjoint au chef de l'unité planification urbaine au sein du service urbanisme et aménagement
- ◆ Mme Élisabeth GUILLET, responsable du pôle fiscalité de l'urbanisme au sein du service urbanisme et aménagement,
- ◆ M. Éric AULLO, responsable du centre instructeur ADS de Fontenay Le Comte,
- ◆ Mme Maryse LOUIS, adjointe à la responsable du centre instructeur de Challans,
- ◆ Mme Michèle JOSSIER, cheffe de l'unité habitat logement au sein du service habitat et construction,
- ◆ Mme Valérie BAUDOUIN, adjointe au responsable du pôle habitat logement au sein du service habitat et construction,
- ◆ M. Stéphane PELTIER, responsable du pôle bâtiment au sein du service habitat et construction,
- ◆ M. Pierre BARBIER, adjoint au chef du service eau, risques et nature,
- ◆ Mme Marie-Noëlle BEVE, cheffe de l'unité police de l'eau et continuité écologique au sein du service eau, risques et nature,
- ◆ M. Francis HAESSIG, chef de l'unité politique de l'eau et de l'environnement au sein du service eau, risques et nature,
- ◆ M. Daniel GUILBAUD, chargé de mission pollutions diffuses au sein de l'unité politiques eau et environnement du service eau, risques et nature,
- ◆ M. Jean-Philippe VORNIERE, chef de l'unité territoires, nature et développement local au sein du service eau, risques et nature,
- ◆ Mme Nadia COTILLON, chargée de mission SAGE et planification au sein de l'unité politiques eau et environnement du service eau, risques et nature,
- ◆ M. Solen HERCENT, responsable de l'unité milieux marins et rejets au sein du service eaux, risques et nature,
- ◆ M. Guillaume VENET, chef de l'unité structures et contrôles au sein du service de l'agriculture,
- ◆ M. Patrick FROMONT, chef de l'unité agri-environnement et modernisation au sein du service de l'agriculture,
- ◆ Mme Christine BLANCHET, cheffe de l'unité politique agricole au sein du service de l'agriculture,
- ◆ Mme Christelle VAUCELLE, responsable du secrétariat général de la délégation à la mer et au littoral,
- ◆ M. Pierre PIQUET, adjoint au chef du service gestion durable de la mer et du littoral,
- ◆ M. François JACQUES, chef de l'unité gens de mer au service économie maritime et gens de la mer,
- ◆ M. Philippe SARTHOU, chef de l'unité économie maritime au service économie maritime et gens de la mer,
- ◆ M. Philippe MEUNIER, chef de l'unité littorale des affaires maritimes au service régulation des activités maritimes et portuaires,
- ◆ M. Patrick LEBLANC, chef de l'unité Régulation des activités maritimes au service régulation des activités maritimes et portuaires,
- ◆ M. Pascal NAULLEAU, chargé de mission gestion intégrée mer et littoral au service gestion durable de la mer et du littoral,
- ◆ M. Pierre FAGUET, chargé de mission PAPI/PSR au service gestion durable de la mer et du littoral,
- ◆ M. Jean-Baptiste MICHEL, chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime au sein du service gestion durable de la mer et du littoral,
- ◆ Mme Stéphanie MAGRI, cheffe de l'unité cultures marines au sein du service gestion durable de la mer et du littoral,
- ◆ M. David PINEAU, gestionnaire cultures marines au sein du service gestion durable de la mer et du littoral,
- ◆ M. Mickaël HAMONIC, gestionnaire cultures marines au sein du service gestion durable de la mer et du littoral,

- ◆ M. Yves GAUTIER, chef de l'unité protection du littoral, au sein du service gestion durable de la mer et du littoral,
- ◆ M. Jean-Emmanuel ONORATO, officier de port au sein du service régulation des activités maritimes et portuaires,
- ◆ M. Franck-Olivier BRISART, officier de port adjoint au sein du service régulation des activités maritimes et portuaires,
- ◆ M. Jean ROBIN, officier de port adjoint au sein du service régulation des activités maritimes et portuaires,
- ◆ M. Jean LHOMMEAU, officier de port adjoint au sein du service régulation des activités maritimes et portuaires,

Article 6 :

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, pour les décisions d'octroi des congés annuels, des RTT et des jours de récupération, du personnel placé sous leur autorité :

- ◆ Mme Aurélia CUBERTAFOND, Secrétaire Générale,
- ◆ M. Michaël ZANDITENAS, chef du service de l'Agriculture,
- ◆ M. Grégory COURBATIEU chef du service Eau, Risques et Nature,
- ◆ M. Pierre SPIETH, chef du service Urbanisme et Aménagement,
- ◆ M. Anthony VELOT, chef du service Habitat et Construction,
- ◆ Mme Laure MARTINEAU, cheffe de la Mission Transversale,
- ◆ Mme Léa MARTY, cheffe du service Régulation des Activités Maritimes et Portuaires,
- ◆ M. Sébastien HULIN, chef du service Économie maritime et gens de mer,
- ◆ Mme Florence RICHARD, cheffe du service Gestion Durable de la Mer et du Littoral,
- ◆ M. Pierre BARBIER, adjoint au chef du service Eau, Risques et Nature,
- ◆ M. Gérard COBIGO, adjoint au chef du Service Urbanisme et Aménagement et responsable de l'unité ADS,
- ◆ M. Jean-François JUSKO, adjoint au chef d'unité ADS et responsable du pôle animation au sein du service urbanisme et aménagement,
- ◆ Mme Delphine CHARRIER, cheffe de l'unité ressources humaines et responsable fonctionnelle du Pôle Médico-Social au sein du secrétariat général,
- ◆ M. Christian FAIVRE, responsable du pôle sécurité routière et transports au sein du secrétariat général,
- ◆ M. Thierry PEREZ, chef de l'unité logistique et budgets au sein du secrétariat général,
- ◆ M. Stéphane PELTIER, chef de l'unité bâtiment au sein du service Habitat-Construction,
- ◆ M. Sébastien DESHAYES, délégué des permis de conduire, chef de l'unité éducation routière au sein du secrétariat général,
- ◆ M. Jérôme CAILLE, inspecteur des permis de conduire et de la sécurité routière, adjoint au chef de l'unité éducation routière au sein du secrétariat général,
- ◆ Mme Michèle JOSSIER, cheffe de l'unité habitat et logement au sein du service Habitat-Construction,
- ◆ Mme Valérie BAUDOUIN, adjointe au chef de l'unité habitat et logement au sein du service Habitat-Construction
- ◆ M. Pierre PIQUET, adjoint au chef du service gestion durable de la mer et du littoral,
- ◆ M. Jean-Baptiste MICHEL, chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime,
- ◆ M. Yves GAUTIER, chef de l'unité protection du littoral,
- ◆ Mme Marie-Noëlle BEVE, cheffe de l'unité police de l'eau et continuité écologique au sein du service eau, risques et nature,
- ◆ M. Francis HAESSIG, chef de l'unité politique de l'eau et de l'environnement au sein du service eau, risques et nature,
- ◆ M. Solen HERCENT, responsable de l'unité milieux marins et rejets au sein du service eaux, risques et nature,
- ◆ M. Jean-Philippe VORNIERE, chef de l'unité territoires, nature et développement local au sein du service eau, risques et nature,
- ◆ M. Patrick MARTINEAU, chef de l'unité risques et gestion de crise au sein du service eau, risques et nature,
- ◆ Mme Christine BLANCHET, cheffe de l'unité politique agricole au sein du service de l'agriculture,
- ◆ M. Patrick FROMONT, chef de l'unité agri-environnement et modernisation au sein du service de l'agriculture,

- ◆ M. Guillaume VENET, chef de l'unité structures et contrôles au sein du service de l'agriculture,
- ◆ M. Damien LIMOUSIN, chef de l'unité planification urbaine au sein du service urbanisme et aménagement,
- ◆ Mme Viviane SIMON, cheffe de l'unité politique d'aménagement et de gestion de l'espace au sein du service urbanisme et aménagement,
- ◆ Mme Patricia POIRAUD, chef de l'unité coordination et communication, au sein de la Mission transversale
- ◆ Mme Céline LEMASSON, cheffe de l'unité analyse territoriale et développement durable, au sein de la Mission transversale
- ◆ M. Claude LEGEAY, chef de l'unité géomatique et observation au sein de la Mission transversale
- ◆ M. Jean-Emmanuel ONORATO, commandant de port au sein du service régulation des activités maritimes et portuaires,
- ◆ M. François JACQUES, chef de l'unité gens de mer au sein du service économie maritime et gens de mer,
- ◆ M. Philippe SARTHOU, chef de l'unité économie maritime, au sein du service économie maritime et gens de mer,
- ◆ M. Philippe MEUNIER, chef de l'unité littorale des affaires maritimes, au sein du service régulation des activités maritimes et portuaires,
- ◆ M. Patrick LEBLANC, chef de l'unité régulation des activités maritimes au sein du service régulation des activités maritimes et portuaires,
- ◆ Mme Christelle VAUCELLE, responsable du secrétariat général de la DML,
- ◆ Mme Stéphanie MAGRI, cheffe de l'unité cultures marines au sein du service gestion durable de la mer et du littoral,
- ◆ M. Christophe RIVET, chargé de l'animation de la filière ADS au sein de l'unité application du droit des sols du service urbanisme-aménagement,
- ◆ Mme Anne CORBEL, responsable du centre in
- ◆ structeur ADS de Challans,
- ◆ M. Christophe CAILLE, responsable du pôle instruction ADS de la Roche sur Yon,
- ◆ M. Eric AULLO, responsable du centre instructeur ADS de Fontenay le Comte,
- ◆ M. Patrick CHAUVET, responsable du Pôle Mission d'Appui aux Services (POMAS) au sein de la mission transversale

Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision n°16-DDTM/SG-46 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 26 janvier 2016.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif

La Roche-sur-Yon, le **22 FEV. 2016**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Stéphane BURON

TABLEAU ANNEXE A LA DECISION N°16 - DDTM/SG – 62
DONNANT DELEGATION GENERALE AUX AGENTS DE LA DDTM DE VENDEE

ACTES ET MATIERES de la délégation de signature générale	Déléataires
I - ADMINISTRATION GENERALE	
I.1 – Personnel	
<p>I.1.a - Gestion de certains corps à statut particulier du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer:</p> <ul style="list-style-type: none"> - personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, - dessinateurs, - adjoints administratifs - syndicats des gens de mer - inspecteurs des affaires maritimes - ouvriers des parcs et ateliers 	Mme Aurélia CUBERTAFOND
<p>I.1.b - En ce qui concerne les fonctionnaires autres que ceux énumérés ci-dessus, les stagiaires et les agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, gestion et décisions individuelles relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'octroi des congés annuels, des congés maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié, - l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée, - l'autorisation d'exercer à temps partiel, - le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, - l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, - l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical, - les sanctions disciplinaires du premier groupe, - l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité, - l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département. 	<p style="text-align: center;">Mme Aurélia CUBERTAFOND Mme Delphine CHARRIER</p> <p style="text-align: center;">Mme Aurélia CUBERTAFOND Mme Delphine CHARRIER</p> <p style="text-align: center;">Mme Aurélia CUBERTAFOND Mme Aurélia CUBERTAFOND Mme Delphine CHARRIER</p> <p style="text-align: center;">Mme Aurélia CUBERTAFOND Mme Delphine CHARRIER</p> <p style="text-align: center;">Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT</p> <p style="text-align: center;">Mme Aurélia CUBERTAFOND</p> <p style="text-align: center;">Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT</p>
<p>I.1.c - En ce qui concerne les fonctionnaires autres que ceux énumérés ci-dessus, les stagiaires et les agents non titulaires de l'État au Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer</p> <ul style="list-style-type: none"> - Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical ainsi que des congés pour formation syndicale, - Octroi des congés de formation professionnelle, - Octroi des congés occasionnés par un accident de service ou de travail ou une maladie professionnelle et des congés susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre, - Octroi du congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire, - Octroi aux agents non titulaires des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales, 	<p style="text-align: center;">Mme Aurélia CUBERTAFOND Mme Delphine CHARRIER</p> <p style="text-align: center;">Mme Aurélia CUBERTAFOND Mme Aurélia CUBERTAFOND Mme Delphine CHARRIER</p> <p style="text-align: center;">Mme Aurélia CUBERTAFOND</p> <p style="text-align: center;">Mme Aurélia CUBERTAFOND</p>

- Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement, - Octroi du congé parental,	Mme Aurélia CUBERTAFOND Mme Aurélia CUBERTAFOND
I.1.d - Gestion de certains personnels non titulaires de l'État	Mme Aurélia CUBERTAFOND
I.1.e - Attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
I.1.f - Affectation à un poste de travail lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : . de tous les fonctionnaires de catégorie B, C, . des fonctionnaires suivants de catégorie A : . Attachés administratifs ou assimilés . Ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B, est exclue de la présente délégation . de tous les agents non titulaires de l'État	Mme Aurélia CUBERTAFOND Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT Mme Aurélia CUBERTAFOND
I.1.g - - Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Mme Aurélia CUBERTAFOND
I.1.h - - Concession de logement	Mme Aurélia CUBERTAFOND
I.1.i - - Attribution des aides matérielles	Mme Aurélia CUBERTAFOND
I.1.j - - Signature des arrêtés de détachement sans limitation de durée des agents mis à disposition du Président du Conseil Général en vertu de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales	Mme Aurélia CUBERTAFOND
I.1.k - - Signature de l'arrêté fixant la composition du comité technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Signature de l'arrêté portant désignation des membres du comité technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
I.2 - Responsabilité civile	
I.2.a- - Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
I.2.b-3 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État fait d'accident de la circulation	

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

II.1 – Exploitation des routes	
II.1.a - - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers, de tous travaux annexes et de toutes manifestations temporaires sur les autoroutes et leurs dépendances, et pour les avis préalables délivrés en la matière sur les routes classées à grande circulation	Mme Aurélia CUBERTAFOND M. Christian FAIVRE Cadres de permanence: Anthony VELOT, Grégory COURBATIEU, Pierre BARBIER, Gérard COBIGO, Michaël ZANDITENAS, Pierre SPIETH, Laure MARTINEAU, Pascal MONEIN, Lionel CHARTIER, Christine ARNAUD
II.1.b - - Réglementation de la circulation sur les ponts situés sur les routes départementales classées à grande circulation	Mme Aurélia CUBERTAFOND
II.1.c - - Instruction et délivrance des dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	Mme Aurélia CUBERTAFOND M. Christian FAIVRE Cadres de permanence : Anthony VELOT, Grégory COURBATIEU, Pierre BARBIER, Gérard COBIGO, Michaël ZANDITENAS, Pierre SPIETH, Laure MARTINEAU, Pascal MONEIN, Lionel CHARTIER, Christine ARNAUD
II.1.d - - Arrêtés et avis pris en application des articles R 411.7, R.415.6 et R.415.7 (priorités de passage aux intersections), R.411.8 (police de la circulation) du code de la route, sauf dans les cas où une divergence d'appréciation existerait avec les élus concernés	Mme Aurélia CUBERTAFOND
II.2 – Dispositions techniques - Équipement en feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente sur le réseau routier	Mme Aurélia CUBERTAFOND
III - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF) ET DES COURS DOMANIAUX	
III.1. – Actes d'administration du DPF- Présentation du domaine géré DPF naturel et règles générales.	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER
III.2 - Autorisations d'occupation temporaire	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER
III.3 – Autres autorisations	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER
IV.1 – Logement	
IV.1.a – Prêts	
IV.1.a.1 - P.L.A.I. – P.L.U.S. – P.L.S - Décisions de subvention et d'agrément relatifs aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés - Décisions d'agrément relatives aux autres prêts locatifs	M. Anthony VELOT M. Anthony VELOT

<p>sociaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de subvention pour dépassement des valeurs foncières de référence (surcharge foncière) - Décisions de subvention pour l'acquisition de terrains ou d'immeubles bâtis - Dérogation à la mise en conformité avec les normes d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble, des logements acquis et améliorés - Dérogation à l'ancienneté minimale de 20 ans requise pour les logements acquis et améliorés - Dérogation portant sur les caractéristiques techniques et dimensionnelles des logements foyers, décrites à l'annexe III de l'arrêté du 10 juin 1996 - Dérogation portant sur la mise en conformité avec les normes d'habitabilité pour les logements foyers pour personnes âgées et les résidences sociales réalisés en acquisition-amélioration - Prorogation du délai d'achèvement des travaux - Décisions de fin d'opération 	<p>M. Anthony VELOT</p> <p>M. Anthony VELOT</p> <p>Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT</p> <p>Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT</p> <p>Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT</p> <p>Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT</p> <p>M. Anthony VELOT</p> <p>M. Anthony VELOT</p>
<p>IV-1.a.2 – Logement d'urgence</p>	<p>M. Anthony VELOT</p>
<p>IV-1.a.3 – P.S.L.A.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conventions conclues entre l'Etat et les personnes morales sollicitant une décision d'agrément en vue de la réalisation de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession, et décisions d'agréments de prêt social de location-accession (P.S.L.A.) 	<p>M. Anthony VELOT</p>
<p>IV.1.b - Prêts conventionnés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisations de location et prolongation de 3 ans de la durée de location d'un logement ayant bénéficié d'un prêt conventionné - Dérogations aux surfaces minimales autorisées pour les opérations d'acquisition et d'acquisition-amélioration - Dérogations aux normes minimales d'habitabilité requises pour les opérations d'acquisition-amélioration ou d'amélioration - Dérogations à l'ancienneté minimale de 20 ans prévue pour les opérations d'acquisition et d'amélioration 	<p>M. Anthony VELOT</p> <p>Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT</p> <p>Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT</p> <p>Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT</p>
<p>IV.1.c.1 - Travaux pour insalubrité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de remboursement de subventions accordées aux personnes physiques effectuant des travaux tendant à remédier à l'insalubrité des logements dont elles sont propriétaires 	<p>Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT</p>
<p>IV.1.c.2 - Primes de déménagement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Primes de déménagement et de réinstallation <ul style="list-style-type: none"> 1) attribution 2) exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements - Primes complémentaires de déménagement, liquidation et mandatement 	<p>M. Anthony VELOT</p>
<p>IV.1.d - P.A.L.U.LO.S.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions d'octroi des P.A.L.U.LO.S. - Dérogations à la date d'achèvement de plus de 15 ans des immeubles bénéficiant de la P.A.L.U.LO.S. pour mise en conformité avec les normes minimales d'habitabilité - Dérogations au montant maximum des travaux pour des opérations réalisées sur des immeubles dégradés et pour des opérations de restructuration interne des immeubles ou de reprise de l'architecture extérieure. 	<p>M. Anthony VELOT</p> <p>Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT</p> <p>Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT</p>

- Drogations à la mise en conformité totale avec les normes d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
- Autorisations à titre exceptionnel de commencer les travaux avant la décision d'octroi de subvention ou de proroger leur délai d'achèvement	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
IV.1.e – Conventionnement – A.P.L.	
IV.1.e.1 - - Conventions conclues en application de l'article 7, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la loi 77.1 du 3 janvier 1977	M. Anthony VELOT
IV.1.e.2 - - Attestation d'exécution conforme des travaux d'amélioration de l'habitat en vue de la liquidation de l'A.P.L. dans le cadre du conventionnement.	M. Anthony VELOT
IV.1.e.3 – - Autorisations du versement de l'aide personnalisée au logement au locataire, dans le cas de location/sous-location prévues aux articles L.353.20, L.442.8.1 et L.442.8.4 du C.C.H.	M. Anthony VELOT
IV.1.f - Divers	
IV.1.f.1 - - Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du bénéficiaire	M. Anthony VELOT
IV.1.f.2 - - Autorisations de transformation et changement d'affectation de locaux.	M. Anthony VELOT
IV.1.f.3 - - Attribution aux bâtiments d'habitation d'un label "confort acoustique".	M. Anthony VELOT
IV.1.f.4 - - Attribution aux bâtiments d'habitation d'un label "haute isolation".	M. Anthony VELOT
IV.1.f.5 - - Décisions concernant les dossiers individuels de demande de financements au titre de la consultation lancée auprès des professionnels pour la promotion d'entreprises ou de groupements capables de fournir un service complet de travaux d'économie d'énergie.	M. Anthony VELOT
IV.1.f.6 - - Autorisations de changement de destination	M. Anthony VELOT
IV.1.f.7 - Commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées : a) P.V. des séances ayant pour objet l'étude d'un projet de construction, d'extension ou d'aménagement d'un établissement recevant du public b) PV des séances ayant pour objet de procéder à des visites de réception précédant l'ouverture d'un établissement recevant du public.	M. Anthony VELOT M. Anthony VELOT M. Stéphane PELTIER M. Patrice ANDRIET M. Anthony VELOT M. Stéphane PELTIER M. Patrice ANDRIET
IV.1.f.8 - Agendas d'accessibilité programmée : a) Lettres de notification de la liste des pièces manquantes prévue à l'article R111-19-36 du code de la construction et de l'habitation	M. Anthony VELOT M. Stéphane PELTIER M. Patrice ANDRIET

<p>b) PV des séances de la commission consultative départementale d'accessibilité traitant des Agendas d'accessibilité programmée (y compris Autorisation de Travaux et dérogation inclus dans ces dossiers) pour des ERP de 3ème à 5ème catégorie.</p> <p>c) Décision d'approbation, de refus et de prorogation des délais de dépôt d'un Agenda d'accessibilité programmée portant sur des ERP de 3ème à 5ème catégorie.</p> <p>d) Notification par voie électronique de la décision d'approbation ou de refus des agendas d'accessibilité programmée (toutes catégories).</p> <p>e) Notification de la décision d'accorder une prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée prévue à l'article R111-19-44 du code de la construction et de l'habitation</p>	<p>M. Anthony VELOT M. Stéphane PELTIER M. Patrice ANDRIET</p> <p>M. Anthony VELOT M. Stéphane PELTIER M. Patrice ANDRIET</p> <p>M. Anthony VELOT M. Stéphane PELTIER M. Patrice ANDRIET</p> <p>M. Anthony VELOT M. Stéphane PELTIER M. Patrice ANDRIET</p>
IV.2 – H.L.M.	
<p>IV.2.a - - Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner des projets de constructions, des études, la préparation des marchés et l'exécution des travaux.</p>	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
<p>IV.2.b - - Délivrance des autorisations prévues en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M</p>	M. Anthony VELOT
<p>IV.2.c - - Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de constituer des commissions spécialisées</p>	M. Anthony VELOT
<p>IV.2.d - - Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de traiter par voie de marché négocié pour la reconduction de projets pour des opérations de moins de 200 logements</p>	M. Anthony VELOT
IV.2.e - Décisions de financement d'H.L.M. :	M. Anthony VELOT
IV.2.e.1 - Bonifications	M Anthony VELOT
<p>IV.2.e.2 - - Dans le cadre du programme approuvé par l'autorité préfectorale, prêts consentis par la caisse des prêts aux organismes d'H.L.M. pour les opérations du secteur locatif régionalisé, d'une part et, d'autre part, pour l'ensemble des opérations du secteur "accession à la propriété"</p>	M. Anthony VELOT
<p>IV.2.e.3 - - Bonifications d'intérêt et prêts accordés en vue du financement de la construction d'immeubles H.L.M. locatifs ou destinés à l'accession à la propriété</p>	M. Anthony VELOT
<p>IV.2.e.4 - - Clôture financière des opérations de construction d'H.L.M.</p>	M. Anthony VELOT
<p>IV.2.e.5 - - Ajustement du prêt principal et des prêts à taux normal destinés à assurer l'équilibre financier des opérations locatives</p>	M. Anthony VELOT

IV.2.e.6 - - Appréciation des cas particuliers lorsqu'il s'agit de déterminer la situation familiale pour l'obtention du prêt familial	M. Anthony VELOT
V - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
V.1 - Règles d'urbanisme	
V.1.a - - Aménagements apportés aux règles fixées en matière d'implantation et de volume des constructions	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
V.1.b- - Consultation des services de l'État sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par délibération du conseil municipal	M. Pierre SPIETH M. Damien LIMOUSIN M. Erwan AUDRAN
V.1.c - - Diffusion des dossiers de P.L.U. approuvés auprès des différents services de l'Etat associés à l'élaboration	M. Pierre SPIETH M. Damien LIMOUSIN M. Erwan AUDRAN
V.1.d - - Transmission des dossiers au Préfet de région (DRAC)	M. Pierre SPIETH M. Gérard COBIGO La délégation de signature peut être également exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : Mme Anne CORBEL et Mme Maryse LOUIS (Challans), M. Christophe CAILLE (La Roche Sur Yon) et M. Eric AULLO (Fontenay le Comte)
V.1.e - - Saisine de la CDPENAF dans les conditions prévues à l'article L.111-1-2 2°) du code de l'urbanisme. Réf. Loi n°2010-874 du 28/07/2010 (art. 51 IV)	M. Pierre SPIETH M. Gérard COBIGO La délégation de signature peut être également exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : Mme Anne CORBEL et Mme Maryse LOUIS (Challans), M. Christophe CAILLE (La Roche Sur Yon), M. Eric AULLO (Fontenay le Comte)
V.2 — Autorisations d'urbanisme dans les cas visés à l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme	
V.2.a – Certificats d'urbanisme - Délivrance des certificats d'urbanisme à l'exception des cas où le maire et le service instructeur de l'Etat (DDTM) sont en désaccord	M. Pierre SPIETH M. Gérard COBIGO La délégation de signature peut être également exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : Mme Anne CORBEL et Mme Maryse LOUIS (Challans), M. Christophe CAILLE (La Roche Sur Yon), M. Eric AULLO (Fontenay le Comte)
V.2.b – Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables -1- Travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires, à l'exception des projets dont la SHON est > 5 000 m ²	Pour les travaux soumis à DP : M. Pierre SPIETH M. Gérard COBIGO La délégation de signature peut être également exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : M. Eric AULLO (Fontenay le Comte), Mme Anne CORBEL et Mme Maryse LOUIS (Challans), M.Christophe CAILLE(La Roche Sur Yon)

<p>-2- Ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur, à l'exception des parcs éoliens ou des centrales photovoltaïques dont la puissance est > 1000 KWc</p>	<p>Pour les travaux soumis à DP : M. Pierre SPIETH M. Gérard COBIGO</p> <p>La délégation de signature peut être également exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : M. Eric AULLO (Fontenay le Comte), Mme Anne CORBEL, et Mme Maryse LOUIS (Challans), M. Christophe CAILLE La Roche Sur Yon)</p>
<p>-3- Travaux soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou du ministre chargé des Sites, ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Gérard COBIGO</p> <p>La délégation de signature peut être également exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : M. Eric AULLO (Fontenay le Comte), Mme Anne CORBEL et Mme Maryse LOUIS (Challans), M. Christophe CAILLE (La Roche Sur Yon)</p>
<p>V.2.c – Décisions modificatives ultérieures, transferts, prorogation Toutes décisions, à l'exception des cas où le maire et le service instructeur de l'État sont en désaccord</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Gérard COBIGO</p> <p>La délégation de signature peut également être exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : M. Eric AULLO (Fontenay le Comte), Mme Anne CORBEL et Mme Maryse LOUIS (Challans), M. Christophe CAILLE (La Roche Sur Yon)</p>
<p>V.3 – Achèvement des travaux</p>	
<p>V.3.a – Autorisation de vente des lots</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Gérard COBIGO</p> <p>La délégation de signature peut également être exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : M. Eric AULLO (Fontenay le Comte), Melle Anne CORBEL et Mme Maryse LOUIS (Challans), M. Christophe CAILLE (La Roche Sur Yon)</p>
<p>V.3.b – Décision de contestation de la DAACT</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Gérard COBIGO</p> <p>La délégation de signature peut également être exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : M. Eric AULLO (Fontenay le Comte), Mme Anne CORBEL et Mme Maryse LOUIS (Challans), M. Christophe CAILLE (La Roche Sur Yon)</p>
<p>V.3.c – Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Gérard COBIGO</p> <p>La délégation de signature peut également être exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : M. Eric AULLO (Fontenay le Comte), Mme Anne CORBEL et Mme Maryse LOUIS (Challans), M. Christophe CAILLE (La Roche Sur Yon)</p>
<p>V.3.d – Attestation de non opposition à la DAACT</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Gérard COBIGO</p> <p>La délégation de signature peut également être exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : M. Eric AULLO (Fontenay le Comte), Mme Anne CORBEL et Mme Maryse LOUIS (Challans), M. Christophe CAILLE (La Roche Sur Yon)</p>

<p>V.4 – Avis conforme du préfet Avis conforme du préfet lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale ou un plan local d'urbanisme, ou dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune (art L111-7)</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Gérard COBIGO</p> <p>La délégation de signature peut également être exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : M. Eric AULLO (Fontenay le Comte), M. Christophe RIVET, Mme Anne CORBEL et Mme Maryse LOUIS (Challans), M.Christophe CAILLE (La Roche Sur Yon)</p>
<p>V.5 – Redevance d'Archéologie Préventive</p> <p>V.5.1 – Titres de recette</p> <p>V.5.2 – Actes, décisions et documents relatifs à l'assiette et à la liquidation</p> <p>V.5.3 – Réponses aux réclamations préalables</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Gérard COBIGO</p> <p>La délégation de signature peut également être exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : M. Eric AULLO (Fontenay le Comte), Mme Anne CORBEL et Mme Maryse LOUIS (Challans), M.Christophe CAILLE (La Roche Sur Yon)</p>
<p>V.6 - Associations syndicales de propriétaires : - actes intéressant les associations syndicales de propriétaires à viser ou à approuver - arrêtés de dissolution des associations foncières de remembrement (AFR)</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Damien LIMOUSIN</p>
<p>V-7 -Instruction des procédures soumises à l'avis de la CDPENAF</p>	<p>M. Pierre SPIETH</p>
<p>a - accusé de réception d'une demande d'examen d'un dossier soumis à la CDPENAF</p>	<p>M. Pierre SPIETH Mme Viviane SIMON</p>
<p>b- invitation des membres de la commission et du pétitionnaire à la CDPENAF</p>	<p>M. Pierre SPIETH Mme Viviane SIMON</p>
<p>c – envoi des rapports d'instruction et de toute pièce utile à la compréhension des dossiers aux membres de la commission</p>	<p>M. Pierre SPIETH Mme Viviane SIMON</p>
VI - CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL	
<p>VI.1 - - Suppressions ou remplacements des barrières de passages à niveau</p>	<p>Mme Aurélia CUBERTAFOND M. Christian FAIVRE</p>
<p>VI.2 - - Déclarations d'inutilité aux chemins de fer des immeubles valant moins de 76 euros</p>	<p>Mme Aurélia CUBERTAFOND M. Christian FAIVRE</p>
<p>VI.3 - - Autorisations d'installation de certains établissements</p>	<p>Mme Aurélia CUBERTAFOND M. Christian FAIVRE</p>
<p>VI.4 - - Alignement des constructions sur les terrains riverains</p>	<p>Mme Aurélia CUBERTAFOND M. Christian FAIVRE</p>
VII - POLITIQUE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	
<p>VII-1- Arrêté concernant un plan de gestion visant l'entretien d'un cours d'eau non domanial</p>	<p>Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT</p>
<p>VII-2- Police et conservation des eaux : prise de dispositions pour assurer le libre cours des eaux</p>	<p>M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER</p> <p>Cadres de permanence: Thierry MAZAURY, Anthony VELOT, Gérard COBIGO, Michaël ZANDITENAS, Pierre SPIETH, Aurélia CUBERTAFOND, Laure MARTINEAU, Pascal MONEIN, Lionel CHARTIER, Christine ARNAUD</p>

VII-3- Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER
VII-4 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214.1 à L 214.6 du Code de l'environnement :	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER
a- Avis de réception d'une demande d'autorisation, et invitation éventuelle à compléter ou régulariser le dossier d'autorisation	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG Mme Marie-Noëlle BEVE M. Solen HERCENT
b- Envoi des propositions et du projet d'arrêté au CODERST	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
c- Invitation du pétitionnaire au CODERST	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG Mme Marie-Noëlle BEVE M. Solen HERCENT
d - Envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG Mme Marie-Noëlle BEVE M. Solen HERCENT
e – Arrêté de prolongation de procédure	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
f- Accusé de réception de déclaration avec demande de complément, ou récépissé de déclaration	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG Mme Marie-Noëlle BEVE M. Solen HERCENT
g- Invitation à la régularisation d'un dossier irrégulier de déclaration ; arrêté de prescriptions particulières	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER
h- Notification d'opposition à une déclaration	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
i- Modification des prescriptions applicables à une déclaration	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER
j- Autorisation temporaire pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois, notamment pour des prélèvements d'eau à usage agricole dans des eaux superficielles.	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
VII-5 - Mesures de restrictions des usages de l'eau en période de pénurie - Prescription des mesures générales ou particulières de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accident, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie - Délivrance de dérogations aux mesures générales ou particulières de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER

VIII – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	
VIII.1 – Sécurité Défense	
VIII.1.a Recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour la défense : - notification des décisions de recensement aux organismes concernés sous forme •soit d'une lettre d'agrément attribuant à l'entreprise concernée un numéro «défense» •soit d'un refus d'agrément, mentionnant les motifs de cette décision	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Patrick MARTINEAU
VIII.1.b corrections nécessaires des listes des entreprises recensées à l'issue des visites annuelles de contrôle de l'administration	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Patrick MARTINEAU
VIII.1.c recensement d'entreprises nouvelles jusqu'alors non soumises aux obligations de défense répondant aux critères fixés	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Patrick MARTINEAU
VIII.2 – Prévention des risques	
VIII.2.a consultation des services départementaux sur le projet de plan de prévention des risques	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Patrick MARTINEAU
VIII.2.b transmission des plans de prévention des risques approuvés aux services départementaux associés à l'élaboration	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Patrick MARTINEAU
IX - EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE ET AGREMENTS DES AUTO-ECOLES ET DES ENSEIGNANTS A LA CONDUITE :	
IX-1- Examen du permis de conduire :	
IX-1-1- Répartition des places d'examen du permis de conduire IX-1-2- Enregistrement des candidats à l'examen du permis de conduire, IX-1-3- Attestations de dispense d'épreuve pratique pour obtenir un permis, après annulation par perte totale de points ou après décision judiciaire	Mme Aurélia CUBERTAFOND M. Sébastien DESHAYES M. Jérôme CAILLE Mme Aurélia CUBERTAFOND M. Sébastien DESHAYES M. Jérôme CAILLE
IX-2- Agréments des auto-écoles et des enseignants à la conduite :	Mme Aurélia CUBERTAFOND
IX-2-1-- Agréments des auto écoles, IX-2-2-- Agréments des organismes de formation à la capacité de gestion, IX-2-3- Agréments des organismes de formation de moniteurs d'auto école, IX-2-4- Conventions entre l'État et les établissements d'enseignement de conduite dans le cadre du dispositif "permis à un euro par jour", IX-2-5- Cartes professionnelles des enseignants de la conduite de véhicule à moteur	M. Sébastien DESHAYES M. Jérôme CAILLE M. Sébastien DESHAYES M. Sébastien DESHAYES M. Sébastien DESHAYES M. Jérôme CAILLE M. Sébastien DESHAYES M. Jérôme CAILLE

X- RESTRUCTURATION FONCIERE, AMENAGEMENT DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS ET AMENAGEMENT DES STRUCTURES ECONOMIQUES

X-1-a- Arrêtés d'envoi en possession provisoire, en matière de remembrement dans le cadre des opérations d'aménagement foncier relevant de la responsabilité de l'Etat	M. Grégory COURBATIEU
X-1-b- Arrêtés relatifs à la modification des commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier	M. Grégory COURBATIEU
X-1-c- - Décisions relatives aux boisements afférentes aux arrêtés ordonnant les opérations d'aménagement foncier relevant de la responsabilité de l'Etat - Arrêtés portant modification des limites intercommunales - Arrêtés de clôture d'opérations d'aménagement foncier relevant de la responsabilité de l'Etat	M. Grégory COURBATIEU
X-2- Toutes décisions (mise en demeure, arrêté, ...) concernant la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
X-3-a Décisions d'autorisation, décisions d'autorisation conditionnelle, décisions d'autorisation partielle et décisions d'autorisation temporaire d'exploiter des biens agricoles	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT M. Michaël ZANDITENAS (pour les autorisations conditionnelles)
X-3-a-1 Décisions d'autorisation d'exploiter des biens agricoles	M.Michaël ZANDITENAS M.Guillaume VENET M.Patrick FROMONT
X-3-a-2 Décisions de refus d'autorisation d'exploiter des biens agricoles	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
X-3-b Mise en demeure de cesser d'exploiter des terres agricoles	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
XI-3-c- Mise en demeure de présenter une demande d'autorisation d'exploiter	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
X-3-d- Mise en demeure de se conformer aux conditions posées par une autorisation d'exploiter	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
X-3-e- Décisions abrogeant une autorisation ou un refus d'autorisation d'exploiter	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
XI-3-f- Décisions prononçant une sanction pécuniaire en cas d'exploitation irrégulière de biens agricoles	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
X-4- Décisions prises relatives à l'agrément ou au retrait d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.)	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT M. Guillaume VENET
X-5- Délivrance des récépissés des demandes de reconnaissance en qualité de groupements de producteurs. Lettres notifiant les arrêtés de reconnaissance, de retrait de reconnaissance ou de suspension de reconnaissance en qualité de groupement de producteurs et faisant obligation de publicité aux frais du groupement	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
X-6- Lettres de notification des avis émis par le comité technique départemental appelé à se prononcer en matière de travaux d'amélioration de l'exploitation agricole	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT

X-7- Décisions d'attribution ou de refus d'attribution d'une indemnité à l'abandon définitif total ou partiel de la production laitière et de transfert de quantités de références laitières sans terre	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
X-8- Décisions de transfert de quantités de références laitières.	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
X-9- Propositions d'attribution de quantités de références laitières supplémentaires	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
X-10- Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de regroupements d'ateliers laitiers	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
X-11- Décisions d'attribution, de refus, d'avenant ou de déchéance de la prime herbagère agri-environnementale (PHAE)	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
X-12- Régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables : décisions, arrêtés de mise en œuvre	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT Mme Christine BLANCHET
X-13- Décisions d'attribution ou de refus de l'indemnité compensatrice de handicap naturel (ICHN)	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
X-14- Régime de droits à paiement unique (DPU) : notifications individuelles et décisions de transfert de DPU	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT Mme Christine BLANCHET
XI-15- Décisions d'octroi ou de refus relatif au transfert des droits à primes dans les secteurs bovin, ovin et caprin.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT Mme Christine BLANCHET
X-16- Autorisations de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation.	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
X-17- Interdiction de culture de plantes destinées à la replantation.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
X-18- Arrachage et destruction des plantes reconnues contaminées par les maladies ou ravageurs de «quarantaine».	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
X-19- Obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis de cultures.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
X-20- Agrément et refus d'agrément de personnes ou d'entreprises habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
X-21- Autorisations d'utilisation de semences et plants issus du mode de production biologique.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
X-22- Octroi de dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le Préfet	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
X-23- Autorisations d'exploitation des centres d'inséminations : production et/ou mise en place de la semence.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT

X-24- Délivrance de certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
X-25- Octroi de licences d'inséminateurs ou de chef de centre d'insémination	M. Mickaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
X-26- Autorisations de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mères de porte-greffe)	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
X-27- Autorisations d'achat et de transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
X-28- Autorisations de replantation interne aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
X-29- Autorisations de plantations nouvelles de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
X-30- Arrêtés fixant le ban des vendanges	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
X-31- Agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
XI - INSTALLATION DES AGRICULTEURS, MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET INTERVENTIONS ECONOMIQUES DIVERSES	
XI-1-a- Décisions d'attribution ou de refus de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs.	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
XI-1-b-1- Signature des avenants aux EAE et CAD en cours.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
XI-1-b-2- Décisions de déchéance des primes EAE et CAD.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
XI-1-b-3- Décisions d'attribution, de refus, d'avenant ou de déchéance des mesures agri-environnementales (MAE, PHAE et ICHN)	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
XI-1-c- Distribution des prêts bonifiés à l'agriculture	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
XI-2- Prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
XI-3- Mise en oeuvre de la procédure relative aux calamités agricoles	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
XI-4- Décisions relatives à la mise en oeuvre d'aides conjoncturelles (aides <i>de minimis</i>)	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT M Sébastien HULIN Mme Florence RICHARD
XI-5- Demandes d'admission ou de refus d'admission au bénéfice des aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT

XI-6- Demandes d'admission ou de refus d'admission au bénéfice de l'aide à la réinsertion professionnelle des agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole.	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
XI-7- Décisions d'agrément de maître exploitant	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
XI-8- Décisions d'attribution d'une indemnité de tutorat au maître exploitant	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
XI-9- Décisions d'agrément et de validation des plans de professionnalisation personnalisés et maîtres exploitants	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
XI-10- Décisions d'attribution d'une bourse aux jeunes réalisant le stage prévu dans le plan de professionnalisation personnalisé	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
XI-11- Signature des arrêtés et des conventions de participation du FEADER au titre du développement régional des Pays de la Loire, de leurs avenants et des décisions de déchéance.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT M. Grégory COURBATIEU M. Jean-Philippe VORNIERE M. Pierre BARBIER
XI-12- Décisions d'octroi d'aides à la mise en conformité des élevages (P.M.P.O.A.)	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
XI-13- Signature des contrats «Natura 2000», des avenants et des déchéances	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Jean-Philippe VORNIERE
XI-14- Décisions d'attribution de subvention dans le cadre du Règlement (CE) du Conseil n°1259/1999) du plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines (PMBE)	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
XI-15- Décisions d'attribution de subventions dans le cadre du plan végétal pour l'environnement, ainsi que toute décision modificative et de reversement.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
XI-16- Décisions d'octroi ou de refus de l'aide du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
XI-17- Décision d'agrément (ou de non agrément) des programmes opérationnels (et de leurs modifications) présentés dans le cadre de l'OCM fruits et légumes.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
XI-18- Décision d'octroi de l'aide à l'agriculture raisonnée.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
XI-19- Décisions d'attribution de subvention dans le cadre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles (PPE)	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
XII - PROTECTION DE LA NATURE, REGLEMENTATION DE LA CHASSE ET DE LA PECHE EN EAU DOUCE.	

XII-A- CHASSE	
XII-A-1- Autorisations de destruction à tir, par battues individuelles, des animaux classés nuisibles.	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Jean-Philippe VORNIERE Cadres de permanence: Thierry MAZAURY, Anthony VELOT, Gérard COBIGO, Michaël ZANDITENAS, Pierre SPIETH, Aurélia CUBERTAFOND, Laure MARTINEAU, Pascal MONEIN, Lionel CHARTIER, Christine ARNAUD
XII-A-2- Arrêtés portant octroi d'autorisation exceptionnelle pour : - la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; - la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de tout autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; - la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces.	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Jean-Philippe VORNIERE
XII-A-3- Arrêts d'octroi aux lieutenants de louveterie de battues administratives de destruction des animaux classés nuisibles ou de refoulement.	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Jean-Philippe VORNIERE Cadres de permanence: Anthony VELOT, Gérard COBIGO, Michaël ZANDITENAS, Pierre SPIETH, Aurélia CUBERTAFOND, Laure MARTINEAU, Pascal MONEIN, Lionel CHARTIER, Christine ARNAUD
XII -A-4- Autorisations de capture et de transport de gibier vivant dans le but de repeuplement.	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Jean-Philippe VORNIERE
XII-A-5- Autorisations de capture et de transport de gibier vivant destiné au repeuplement dans les réserves de chasse approuvées sous le régime de l'arrêté ministériel du 2.10.1951.	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Jean-Philippe VORNIERE
XII-A-6- Autorisations d'entraînement de chiens d'arrêt, d'épreuves de chiens d'arrêt.	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Jean-Philippe VORNIERE
XII-A-7- Signature des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage.	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER
XII-A-8- Agrément, retrait et suspension des piégeurs des populations animales (nuisibles).	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Jean-Philippe VORNIERE
XII-A-9 - Bagage, délivrance et validation annuelle des cartes d'identité des rapaces valant autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER
XII-A-10-a Proposition de plan de chasse départemental du grand gibier et du petit gibier au ministère chargé de l'environnement.	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT

XII-A-10-b- Délivrance des arrêtés de plan de chasse individuels de grand gibier et du petit gibier et traitement des recours gracieux y afférents.	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Jean-Philippe VORNIERE
XII-A-11- Autorisations de limitation des populations de certaines espèces d'oiseaux piscivores, notamment les autorisations individuelles de destruction par tir.	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Jean-Philippe VORNIERE
XII-A-12- Autorisations d'importation de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée.	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
XII-A-13- Autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement.	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER
XII-A-14- Établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée : - Délivrance des autorisations d'ouverture - Délivrance des certificats de capacité	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
XII-A-15- Agrément des garde-chasse particuliers.	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
XII-A-16 - Commissionnement des agents pour la protection et la surveillance de la nature.	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
XII-B - PECHE EN EAU DOUCE	
XII-B-1- Autorisations individuelles de pêche avec horaires particuliers.	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
XII-B-2- Autorisations de pêche extraordinaire de poisson destiné à la reproduction, au repeuplement, à des fins sanitaires et en cas de déséquilibre biologique.	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER
XII-B-3- Interdictions temporaires de la pêche	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER
XII-B-4- Droits, concessions ou autorisations portant sur des plans d'eau : certificat attestant la validité des droits.	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER
XII-B-5- Délivrance de licences aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets dans le domaine public fluvial (tableau B du décret du 19/11/1962).	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Jean-Philippe VORNIERE
XII-B-6- Agrément des associations de pêcheurs amateurs.	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
XII-B-7- Autorisation de capture et de transport des poissons à des fins scientifiques	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Jean-Philippe VORNIERE
XIII- INTERVENTIONS AU TITRE DE LA FORET ET DU BOISEMENT	
XIII-1- Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification de prime de compensation de	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER

perte de revenu due au boisement de terres agricoles et procès-verbal de réception des travaux.	
XIII-2- Autorisations de plantations d'arbres sur les berges des cours d'eau non domaniaux.	M. Grégory COURBATIEU M.Pierre BARBIER
XIII-3- Attribution, refus ou déchéance des aides à l'investissement forestier dans le cadre du plan de développement rural hexagonal (PDRH) et du document régional de développement rural (mesures 122 - 125 et 221)	M. Grégory COURBATIEU M.Pierre BARBIER
XIII-4- Décisions relatives à l'octroi ou au refus d'autorisation de défrichement.	M. Grégory COURBATIEU M.Pierre BARBIER
XIV- DECHETS	
XIV-1- Récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets.	Grégory COURBATIEU M.Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XIV-2- Récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce ou de courtage de déchets.	M. Grégory COURBATIEU M.Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XIV-3- Courrier de notification de dossier et information du public	M. Grégory COURBATIEU M.Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XIV-4- Courrier de transmission des dossiers pour avis aux services et aux mairies concernées	M. Grégory COURBATIEU M.Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XIV-5- Courrier d'accompagnement de l'arrêté préfectoral	M. Grégory COURBATIEU M.Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XIV-6- Courrier de notification de dossier	M. Grégory COURBATIEU M.Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XIV-7- Courriers relatifs à la réalisation de contrôle visant à vérifier l'exactitude des déclarations des vidangeurs	M. Grégory COURBATIEU M.Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XIV-8- Accusé de réception des dossiers	M. Grégory COURBATIEU M.Pierre BARBIER M.Francis HAESSIG
XIV-9- Courrier de transmission des dossiers pour avis aux services et aux mairies concernées	M. Grégory COURBATIEU M.Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XIV-10- Courrier de transmission, aux autres départements, de copies des arrêtés préfectoraux d'agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés	. Grégory COURBATIEU M.Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XV- ACTIVITES MARITIMES ET DES GENS DE MER	
XV-A- Gestion et conservation du Domaine Public Maritime (DPM)	Mme Florence RICHARD M. Pierre PIQUET M. Jean-Baptiste MICHEL

XV-A-1 – Actes d'administration du DPM Présentation et consistance du DPM – Règles générales	Mme Florence RICHARD M. Pierre PIQUET M. Jean-Baptiste MICHEL
XV-A-2 – - Autorisations d'occupation temporaire	Mme Florence RICHARD M. Pierre PIQUET M. Jean-Baptiste MICHEL
XV-A-3 - - Modalités de gestion	Mme Florence RICHARD M. Pierre PIQUET M. Jean-Baptiste MICHEL
XV-A-4 – - Utilisation du DPM	Mme Florence RICHARD M. Pierre PIQUET M. Jean-Baptiste MICHEL Cadre d'astreinte : Mme Léa MARTY, M.Sébastien HULIN
XV-A-5 – - Protection du DPM	Mme Florence RICHARD M. Pierre PIQUET M. Jean-Baptiste MICHEL
XV-B– Police Portuaire	Mme Léa MARTY M. Franck-Olivier BRISART M. Jean-Emmanuel ONORATO M. Jean ROBIN M. Jean LHOMMEAU
XV-B-1- Pouvoir de Police Portuaire - police du plan d'eau - toutes mesures de détails prises dans le cadre de la réglementation générale et locale sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou marchandises infectes du port des Sables d'Olonne - toutes mesures d'exploitation prises dans le cadre du règlement de police ou de réglementation du port des Sables d'Olonne	Mme Léa MARTY M. Franck-Olivier BRISART M. Jean-Emmanuel ONORATO M. Jean ROBIN M. Jean LHOMMEAU Cadre d'astreinte: Mme Florence RICHARD, M.Sébastien HULIN et M.Pierre PIQUET
XV-B-2- avis aux navigateurs	Mme Léa MARTY M. Franck-Olivier BRISART M. Jean-Emmanuel ONORATO M. Jean ROBIN M. Jean LHOMMEAU
XV-C- Police des épaves maritimes - décision de concession d'épaves complètement immergées, - sauvegarde et conservation des épaves, - mise en demeure du propriétaire, interventions d'office, - décisions concernant les modalités de vente .	Mme Léa MARTY M. Patrick LEBLANC Cadre d'astreinte : Mme Florence RICHARD, M.Sébastien HULIN et M.Pierre PIQUET
XV-D- Commissions nautiques - nomination de membres temporaires des commissions, - convocation des commissions ;	Mme Léa MARTY M. Patrick LEBLANC
XV-E- Pilotage -arrêté du 18 avril 1986- - régime disciplinaire des pilotes : réprimande et blâme pour des faits commis en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire, - fonctionnement de la commission locale du pilotage du port des Sables d'Olonne et de l'assemblée commerciale du pilotage - délivrance, renouvellement, contrôle, suspension et retrait des licences de capitaine pilote ;	Mme Léa MARTY
XV-F- Coopération maritime - contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions, - décisions concernant l'agrément et le retrait d'agrément des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt	M. Sébastien HULIN

<p>maritime et de leurs unions, - agrément des groupements de gestion ;</p>	
<p>XV-G- Domanialité, cultures marines - décisions d'ouvertures d'enquêtes publiques et d'enquêtes administratives, d'état de vacance et de substitution relatives aux autorisations d'exploitation de cultures marines (AECM), - reconnaissance pour une personne morale de droit privé des conditions d'octroi d'une AECM (société concessionnaire), - reconnaissance et délivrance de l'agrément de société d'exploitation pour une personne morale de droit privé, - ensemble des décisions d'autorisation d'exploitation de cultures marines, - mises en demeure d'exploiter conformément au cahier des charges , - décisions de retrait d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;</p>	<p>Mme Florence RICHARD M. Pierre PIQUET Mme Stéphanie MAGRI</p> <p>M. David PINEAU M. Mickaël HAMONIC</p>
<p>XV-H- Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants - arrêtés fixant les conditions sanitaires d'exploitation des zones de production, de reparcage, des bancs et gisements naturels coquilliers, - arrêtés décidant le déclassement ou la fermeture temporaire des zones de production ⁽¹⁾, <small>(1) AM du 06/11/2013 fixant les conditions maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.</small></p>	<p>Mme Florence RICHARD M. Pierre PIQUET Mme Stéphanie MAGRI</p> <p>Cadre d'astreinte: Mme Léa MARTY, M.Sébastien HULIN</p>
<p>XV-I- volet zoosanitaire - délivrance des agréments zoosanitaires des établissements conchylicoles et aquacoles</p>	<p>Mme Florence RICHARD M. Pierre PIQUET Mme Stéphanie MAGRI M. David PINEAU M. Mickaël HAMONIC</p>
<p>XV-K- Pêches maritimes 1) délivrance et retrait des licences annuelles pour l'exercice du chalutage, du dragage ou de la pose de filets, 2) délivrance et retrait des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel, 3) délivrance et retrait des autorisations de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées, 4) délivrance et retrait des autorisations de pêche à l'intérieur des installations portuaires, 5) délivrance et retrait des autorisations de pêche à des fins scientifiques de poissons de taille non conforme à la réglementation ; 6) infraction à la réglementation des pêches maritimes</p>	<p>Mme Léa MARTY M. Patrick LEBLANC (2), 3) et 4)) Mme Florence RICHARD</p>
<p>XV-L- Permis de conduire et formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur 1) agrément des établissements de formation, 2) délivrance des autorisations individuelles d'enseigner, 3) désignation des examinateurs de l'extension «hauturière», 4) délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur, 5) réception des déclarations de conduite accompagnée, 6) retrait temporaire ou définitif des permis de conduire des bateaux à moteur en cas d'infraction.</p>	<p>Alinéas 1 à 5 : M. Sébastien HULIN Mme Léa MARTY</p> <p>Cadre d'astreinte: Mme Florence RICHARD, M.Pierre PIQUET</p> <p>Alinéa 4 : M. Sébastien HULIN M. François JACQUES M. Eric FAIVRE Mme Myriam DENCAUSSE Mme Murielle DAMOUR Mme Elisabeth DUBOIS Mme Karine ROY M. Philippe MEUNIER M. Ronan PERRON M. Paul COSQUER M. Laurent GEHANNE Mme Christelle LAMY</p>

	<p>M. Philippe PEOC'H M. Joël ROCHE M. Philippe SCAVINER Mme Nathalie MORNET Mme Véronique DUPORT Mme Sylvie ROIRAND</p> <p><u>Alinéa 6 :</u> M. Sébastien HULIN Mme Léa MARTY M. Patrick LEBLANC</p> <p>Cadre d'astreinte: Mme Florence RICHARD, Mme Léa MARTY, M.Sébastien HULIN et M.Pierre PIQUET</p>
<p>XV-M- Mesures sociales accompagnant les plans de sortie de flotte -Décisions d'attribution de l'allocation complémentaire de ressources (ACR) en faveur des marins à la pêche, cofinancée par le Fonds européen pour la pêche (FEP). -Décisions de cessation progressive d'activité en faveur des marins de la pêche, cofinancée par le fonds européen pour la pêche (FEP).</p>	<p>M. Sébastien HULIN</p>
<p>XV-N- Résolution des litiges entre marins et armateurs - conciliations relatives à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs (décret 2015-219 du 27 février 2015) - mentions obligatoires du procès verbal et délivrance des copies du procès verbal (arrêté du 10 mars 2015)</p>	<p>M. Sébastien HULIN</p>
<p>XV-O- Délivrance des rôles d'équipage article L5232-1 du code des transports : tout navire ou tout autre engin flottant dont l'équipage est constitué de marin au sens du 3° de l'article L.5511-1 doit être titulaire d'un rôle d'équipage délivré par l'autorité administrative. Le rôle d'équipage est l'acte authentique de constitution de l'armement administratif du navire. Son contenu est fixé par voie réglementaire.</p>	<p>M. Sébastien HULIN M. François JACQUES M. Eric FAIVRE Mme Myriam DENCAUSSE Mme Murielle DAMOUR Mme Sylvie ROIRAND Mme Elisabeth DUBOIS Mme Karine ROY Mme Véronique DUPORT Mme Nathalie MORNET</p> <p>Cadre d'astreinte: Mme Florence RICHARD, Mme Léa MARTY, M.Pierre PIQUET</p>
<p>XV-P- Visa des décisions d'effectifs des navires de pêche et de commerce Décret du 26 mai 1967 relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance</p>	<p>M. Sébastien HULIN Mme Léa MARTY Cadre d'astreinte: Mme Florence RICHARD, M.Pierre PIQUET</p>
<p>XV-Q- Visa des actes des francisation et des cartes de circulation des navires de plaisance</p>	<p>M. Sébastien HULIN M. François JACQUES M. Eric FAIVRE Mme Myriam DENCAUSSE Mme Murielle DAMOUR Mme Sylvie ROIRAND Mme Elisabeth DUBOIS Mme Karine ROY Mme Véronique DUPORT Mme Nathalie MORNET</p>



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Direction départementale des Territoires et
de la Mer de la Vendée*

SG

**DECISION N°2016-DDTM/SG-63 DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des Marchés Publics,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée,

VU les arrêtés interministériels portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 29 août 2012 portant nomination de M. Hugues VINCENT, directeur départemental interministériel adjoint,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 15 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry MAZAURY, directeur départemental interministériel adjoint,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 3 septembre 2015 portant nomination M. Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/2-386 du 2 juillet 2015 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral N°15-DRCTAJ/2-482 du 14 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur,

VU la circulaire n°2005-20 du Ministère de l'Équipement, des Transports de l'Aménagement du Territoire du Tourisme et de la Mer du 2 Mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

DECIDE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Thierry MAZAURY, Directeur adjoint, et à M. Hugues VINCENT, Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer les marchés publics de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du Service du premier ministre et des ministères chargés :

- de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
- du Logement et de l'Habitat durable,
- de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,
- de l'Intérieur,
- de l'Economie et des Finances.

Ces délégations s'appliquent à l'ensemble des marchés, sous réserve du visa préalable résultant des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Pour les marchés à procédure adaptée, inférieurs à 90 000 Euros hors taxes, délégation de signature est donnée aux chefs de service suivants :

- Mme Aurélia CUBERTAFOND, Secrétaire Générale (SG),
- Mme Laure MARTINEAU, cheffe de la Mission Transversale (MITRA),
- M. Michaël ZANDITENAS, chef du Service de l'Agriculture (SA),
- M. Pierre SPIETH, chef du Service Urbanisme et Aménagement (SUA),
- M. Anthony VELOT, chef du Service Habitat et Construction (SHC),
- M. Grégory COURBATIEU, chef du Service Eau, Risques et Nature (SERN),
- M. Sébastien HULIN, chef du Service Économie maritime et gens de mer (DML - EMGM),
- Mme Léa MARTY, chef du Service régulation des activités maritimes et portuaires (DML - RAMP)
- Mme Florence RICHARD, chef du Service Gestion Durable de la Mer et du Littoral (DML - SGDML)

Pour les marchés à procédure adaptée, inférieurs à 50 000 Euros hors taxes, délégation de signature est donnée aux responsables d'unité et de pôle suivants :

Nom - Prénom	Service/poste	BOP
Pierre BARBIER	Adjoint au chef du service Eau, Risques et Nature au sein du SERN	113 - 162 - 181
Gérard COBIGO	Adjoint au chef du Service Urbanisme et Aménagement et responsable de l'unité ADS au sein du SUA	135
Thierry PEREZ	Responsable de l'unité logistique et budgets au sein du SG	207 - 215 - 217 - 309 - 333 - 723 - 206
Delphine CHARRIER	Responsable de l'unité ressources humaines au sein du SG	207 - 215 - 217 - 309 - 333 - 723 - 206
Michèle JOSSIER	Responsable de l'unité habitat logement au sein du SHC	135 - 217 - 148 - 723
Christian FAIVRE,	Responsable du pôle sécurité routière et transports au sein du SG	207
Sébastien DESHAYES,	Délégué des permis de conduire responsable de l'unité éducation routière au sein du SG	207
Marie-Noëlle BEVE	Responsable de l'unité police de l'eau et continuité écologique au sein du SERN	113 - 181
Patrick MARTINEAU	Responsable de l'unité risques et gestion de crise au sein du SERN	113 - 181
Francis HAESSIG	Responsable de l'unité politique de l'eau et de l'environnement au sein du SERN	113 - 181

Pierre PIQUET	Adjoint au chef du service gestion durable de la mer et du littoral au sein de la DML	203 - 205
Jean-Baptiste MICHEL	Responsable de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime au sein de la DML	203 - 205
Yves GAUTIER,	Responsable de l'unité protection du littoral au sein de la DML	203 - 205
Stéphane PELTIER	Responsable de l'unité bâtiment au sein du SHC	135 - 217 - 148 - 723
Céline LEMASSON	Responsable de l'unité analyse territoriale et développement durable au sein de la MITRA	181 - 203
Céline LUCAS	Responsable du pôle financier au sein du SG	207 - 215 - 217 - 309 - 333 - 723 - 206
Yannick MAROLLEAU	Responsable des marchés publics et du pôle logistique au sein du SG	207 - 215 - 217 - 309 - 333 - 723 - 206

Pour les marchés à procédure adaptée inférieurs à 1000 Euros hors taxes, délégation de signature est donnée aux collaborateurs des chefs de service ou d'unité suivants :

Nom - Prénom	Service/poste	BOP
Hubert FOLLINOT	adjoint administratif, unité logistique et budget au sein du SG	333
Évelyne HAESSIG	adjointe administrative, unité logistique et budget au sein du SG	333
Christelle VAUCELLE	responsable du secrétariat général de la DML	203 et 205

Cette délégation s'applique à l'ensemble des actes, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

La présente décision annule et remplace la décision de subdélégation N°15-DDTM/SG-413 en matière de marchés publics en date du 1^{er} octobre 2015.

Article 3:

La Secrétaire Générale de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, **22 FEV. 2016**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Stéphane BURON

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)

DECISION n° 01 – 2016

Vu les articles L.321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu la décision n°2013-05 en date du 26 août 2013 du délégué de l'agence dans le département, portant nomination du délégué adjoint,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Le délégué de l'agence dans le département de la Vendée,

DECIDE

Article 1^{er} : Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée désignés ci-dessous sont nommés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Unité Habitat Logement :

Elisabeth BATOT – instructrice Anah
Céline BOUCHIAT – responsable de pôle parc privé
Michèle JOSSIER- chef d'unité Habitat Logement
Evelyne TAMANI – instructrice Anah
Anthony VELOT – chef de service Habitat et Construction
Danièle VIOLEAU – instructrice Anah

Unité Bâtiment :

Dominique ROBIN - Référent santé/bâtiment et lutte contre l'habitat indigne

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Vendée,
- M. le Président du Conseil Départemental de Vendée,
- Mme la Directrice générale de l'Anah,
- M. l'Agent comptable de l'Anah.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le

26 FEV. 2016

Pour le délégué adjoint,
le chef du Service Habitat et construction

Anthony VELOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

**Service Santé, Alimentation et Protection
Animales**

**LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE n° APDDPP-16-0056 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT
DES ANIMAUX SUSPECTS DE TUBERCULOSE BOVINE**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral ADDPP 14-0125 de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 4 septembre 2014 ;

Considérant que les bovins FR 8538549827, FR 85638542100 et FR 8538542076 ont présentés des réactions non négatives au test de l'intradermotuberculination comparative ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'exploitation appartenant à **EARL LES BAS** sise La Brossardière - commune de **LES LANDES GENUSSON** dont le troupeau bovin identifié par le n° EDE **85.119.035** est déclarée suspect de tuberculose bovine et placée sous la surveillance du Docteur SIMONNEAU et associés, vétérinaires sanitaires de l'exploitation et mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire.

La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée par l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 : mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation :

1. visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation et isolement et séquestration des animaux ayant réagit.
2. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez passer.
3. Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de Vendée.
4. Abattage diagnostique des bovins réagissant ou re-contrôle par intradermotuberculation comparative dans un délai de six semaines.
5. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur au plus tard le jeudi de la semaine précédant l'abattage aux Services Vétérinaires de l'abattoir et à la Direction Départementale de la Protection des Populations de Vendée.

Article 3 : investigations complémentaires :

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du CRPM, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du CRPM est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Docteur Simonneau, vétérinaire sanitaire et mandaté pour ce faire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 23 Février 2016

P/Le Préfet et par délégation,

*P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
L'Adjoint au Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales*


Etienne SEGUY



ARRETE n° APDDPP-16-0056 de mise sous surveillance d'une exploitation détenant des bovins issus d'un foyer de tuberculose bovine

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- **soit un recours administratif** [(soit un recours gracieux devant M. le préfet de la Vendée ou Madame la Directrice départementale de la protection des populations,

- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'agriculture de l'alimentation, de pêche et des affaires rurales (D.G.A.L.) ;

- **soit un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Nantes,

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE n° APDDPP-16-0057 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT
DES ANIMAUX SUSPECTS DE TUBERCULOSE BOVINE**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral ADDPP616-0018 de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 4 septembre 2014 ;

Considérant que les bovins FR 8567749266 et FR 8567749394 ont présentés des réactions douteuses au test de l'intradermotuberculination comparative réalisé par le Dr MIGNAVAL ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'exploitation appartenant à **EARL LA BOURIE** sise 7 ROUTE DU MAINROGER - commune de **ST VINCENT SUR GRAON** dont le troupeau bovin identifié par le n° EDE **85.277.158** est déclaré suspect de tuberculose bovine, est placée sous la surveillance du Docteur MIGNAVAL, vétérinaire sanitaire de l'exploitation et mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire.

La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée par l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 : mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation :

1. visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation et isolement et séquestration des animaux ayant réagit.
2. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez passer.
3. Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de Vendée.
4. Abattage diagnostique du bovin FR 8567749394, sous 15 jours à réception du présent arrêté à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental. Contrôle par intradermotuberculation comparative dans un délai de six semaines soit après le 1^{er} mars 2016 du bovin FR 8567749266
5. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifié par leur détenteur au plus tard le jeudi de la semaine précédant l'abattage aux Services Vétérinaires de l'abattoir et à la Direction Départementale de la Protection des Populations de Vendée.

Article 3 : investigations complémentaires

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du CRPM, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du CRPM est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la protection des populations, le Docteur Mignaval, vétérinaire sanitaire et mandaté pour ce faire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 Février 2016

P/Le Préfet et par délégation,

*P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
L'Adjoint au Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales*

Etienne SEGUY



ARRETE n° APDDPP-16-0057 de mise sous surveillance d'une exploitation détenant des bovins issus d'un foyer de tuberculose bovine

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- **soit un recours administratif** [(soit un recours gracieux devant M. le préfet de la Vendée ou Madame la Directrice départementale de la protection des populations,

- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'agriculture de l'alimentation, de pêche et des affaires rurales (D.G.A.L.) ;

- **soit un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Nantes,

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

ARRETE n°APDDPP – 16-00-58 portant attribution d'une habilitation sanitaire

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13 – DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice départementale de la protection des populations de la Vendée ;

Vu la décision de subdélégation en date du 8 janvier 2014 ;

Vu la demande présentée par Madame DUCHAMP Marion domiciliée professionnellement : 44 avenue Msg Batiot - 85110 Chantonnay.

Considérant que le Madame DUCHAMP Marion remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire DUCHAMP Marion, n° d'Ordre 27599.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est **renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites** sous réserve de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son département de Domicile Professionnel Administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire sus-cité s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime. Il informera la DDPP de son domicile professionnel administratif de ses nouvelles demandes de départements d'exercice.

Article 4 : Le docteur vétérinaire sus-cité pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 24/02/2016

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation,

P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,

L' Adjoint au Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,

Etienne SEGUY



-ARRÊTE-

N° ARS-PDL/DEO/CPS/2016/2

Portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS logistique et médico-technique Médilog 85 »

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9, et R. 6133-1 à R. 6133-25,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 0229 du 2 octobre 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire - Mme COURRÈGES (Cécile),

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «GCS logistique et médico-technique Médilog 85 » approuvée par les Conseils de surveillance du CHD Vendée et du CH Côte de Lumière, respectivement le 22 et le 23 octobre 2015,

Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code susvisé,

Il a été convenu ce qui suit :

ARRETE

Article 1er : Est approuvée la convention constitutive du GCS «GCS logistique et médico-technique Médilog 85 » annexée au présent arrêté,

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire GCS «GCS logistique et médico-technique Médilog 85» a pour objet la gestion et la mutualisation de tout ou partie des fonctions supports logistiques, médico-techniques, administratives et techniques des établissements membres.

Article 3 : Les membres du GCS «GCS logistique et médico-technique Médilog 85 » sont :

- Le Centre hospitalier Côte de Lumière – 4 rue Jacques Monod – CS 20393 OLONNE SUR MER – 85109 LES SABLES D'OLONNE
- Le CHD Vendée – Les Ouadairies - Boulevard Stéphane Moreau – 85925 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9

Article 4 : Le GCS «GCS logistique et médico-technique Médilog 85 » est de droit public

Article 5 : La convention constitutive est conclue pour une durée illimitée

Article 6 : Le siège social du GCS «GCS logistique et médico-technique Médilog 85 » est situé au CHD Vendée – Les Ouadairies – Boulevard Stéphane Moreau – 85925 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire,

Article 8 : Le Directeur de l'Efficienc e de l'Offre de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 02/02/2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation



François GRIMONPREZ
Directeur de l'Efficienc e de l'Offre

Fontenay le comte, le 29 février 2016

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE
D'AIDE SOIGNANT
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un recrutement sans concours aura lieu au Centre Hospitalier de Fontenay le comte (85), dans les conditions fixées par le Décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

➤ **Aide soignant : 8 postes**

Avant le 29 avril 2016 à minuit (le cachet de la poste faisant foi)

Les candidatures doivent être adressées, par voie postale, à :

Centre Hospitalier
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CS 10039
85201 FONTENAY LE COMTE CEDEX

Les dossiers d'inscription sont à demander par courrier ou par mail à :
drh.paye.carriere@chfontenaylecomte.fr

Les candidats devront joindre un dossier en 3 exemplaires comportant :

- Une lettre de candidature établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre comportant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ;
- La copie d'une pièce d'identité ;
- La photocopie du diplôme d'Etat d'aide-soignant.
- Un extrait de casier judiciaire vierge N°3 daté de moins de deux mois. (*La demande de casier judiciaire N°2 sera effectuée par le Centre Hospitalier*).

Le Directeur des Ressources Humaines
et des Affaires Médicales

E.BOURDON



Fontenay le comte, le 29 février 2016

**AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un recrutement sans concours aura lieu au Centre Hospitalier de Fontenay le comte (85), dans les conditions fixées par le Décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

➤ **Agent des services hospitaliers qualifiés : 6 postes**

Avant le 29 avril 2016 à minuit (le cachet de la poste faisant foi)

Les candidatures doivent être adressées, par voie postale, à :

Centre Hospitalier
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CS 10039
85201 FONTENAY LE COMTE CEDEX

Les dossiers d'inscription sont à demander par courrier ou par mail à :
drh.paye.carriere@chfontenaylecomte.fr

Les candidats devront joindre un dossier en 3 exemplaires comportant :

- Une lettre de candidature établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre comportant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ;
- La copie d'une pièce d'identité ;
- La photocopie des diplômes, le cas échéant ;
- Un extrait de casier judiciaire vierge N°3 daté de moins de deux mois. (*La demande de casier judiciaire N°2 sera effectuée par le Centre Hospitalier*).

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, une commission auditionnera seuls ceux dont la candidature aura été présélectionnée.

Le Directeur des Ressources Humaines
et des Affaires Médicales

E. BOURDON

